# Réévaluation des répercussions démographiques du projet de loi C-31

### **Stewart Clatworthy**

Four Directions Project Consultants

503 Ash Street, Winnipeg (Manitoba), R3N 0R1 Téléphone : (204) 489-7241 Courriel : sclatworthy1@home.com

Le 26 février 2001

Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux des auteurs et n'engagent nullement Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC).

Publié avec l'autorisation du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada Ottawa, 2004

#### www.ainc-inac.gc.ca

QS-5375-000-FF-A1 N° de catalogue R2-363/2004F-PDF ISBN 0-662-78585-1

© Ministre des travaux publics et Services gouvernementaux Canada

This publication is also available in English under the title: Re-assessing the Population Impacts of Bill C-31

#### i

#### **Avant-propos**

La présente étude, réalisée pour la Direction de la recherche stratégique et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, a pour objet d'examiner les répercussions démographiques, à court et à long termes, des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31). Les modèles de projection utilisés pour cet examen ont été construits à l'aide d'une nouvelle méthodologie et en se fondant sur des hypothèses révisées en ce qui concerne les tendances migratoires, les taux de mariages mixtes, les inscriptions en vertu du projet de loi C-31 et la fécondité. Aussi, les projections présentées dans cette étude risquent d'être différentes des autres projections établies récemment à l'intention du Ministère.

### Table des matières

			Page
A۱	/ant-pr	opos	i
Та	ble de	s matières	ii
Lis	ste des	s figures	iv
Lis	ste des	s tableaux	vii
Ré	ésumé		viii
1.	Introd	luction	1
2.	Princ	ipales sources de données	2
	2.1	Base de données sur les demandeurs – projet de loi C-31	2
	2.2	Registre des Indiens au 31 décembre 1999	2
	2.3	Paramètres de la migration, de la fécondité et de la mortalité	3
3.	Répe	rcussions démographiques du projet de loi C-31 : 1985-1999	4
	3.1	Principales dispositions de l'ancienne loi modifiées par le projet de loi C-31	4
	3.2	Droit à l'inscription au Registre des Indiens aux termes du projet de loi C-31	6
		3.2.1 Application de l'article 6	7
	3.3	Composantes de croissance démographique attribuables au proje de loi C-31	t 10
		3.3.1 Réintégrations et inscriptions en vertu du projet de loi C-31	11

			3.3.1.1 Différences entre la population en vertu du projet de loi C-31et la population antérieure à l'adoption du projet de loi C-31	19
		3.3.2	Autres composantes de la croissance démographique attribuables au projet de loi C-31	23
	3.4		naire de la croissance démographique attribuable au projet C-31 au 31 décembre 1999	27
4.	Proje	ction d	les répercussions à long terme du projet de loi C-31	30
	4.1	Comp	osantes intégrées aux modèles de projection	32
		4.1.1	Structure de la population de référence	32
		4.1.2	Taux de fécondité des hommes et des femmes	33
		4.1.3	Mortalité	35
		4.1.4	Migration	35
		4.1.5	Accroissement démographique futur attribuable aux inscriptions en vertu du projet de loi C-31	35
		4.1.6	Taux de mariages mixtes (ascendance indienne/non indienne)	36
	4.2	Faits	saillants des projections	40
		4.2.1	Maintien des règles actuelles (maintien du statu quo avec la Loi C-31)	41
		4.2.2	Croissance démographique additionnelle attribuable au projet de loi C-31	47
		4.2.3	Répercussions démographiques de la modification du statut de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31	48
Ré	éférenc	es		53

Liste	295	tiai	Ires
	ucs	HIM	41 C 3

		Page
Figure 1	Droit à l'inscription en vertu de l'article 6, suivant diverses combinaisons d'ascendants	7
Figure 2	Effectif cumulé des demandes d'inscription en vertu du projet de loi C-31, Canada, 1990-1999	12
Figure 3	Nombre annuel de demandes d'inscription attribuables au projet de loi C-31, Canada, 1985-1999	13
Figure 4	Cumul des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31, Canada,1990-1999	14
Figure 5	Répartition de la population inscrite selon les particularités d'inscription aux termes de l'article 6 du projet de loi C-31, Canada, 1999	15
Figure 6	Répartition de la population en vertu du projet de loi C- 31, selon la province/région, Canada, 1999	17
Figure 7	Proportion de la population indienne inscrite en vertu du projet de loi C-31, selon le lieu de résidence, Canada, 1999	19
Figure 8	Proportion de la population indienne inscrite conformément au paragraphe 6(2), selon le lieu de résidence et le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31, Canada, 1999	20
Figure 9	Proportion de femmes dans la population indienne inscrite, selon le lieu de résidence et le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31, Canada, 1999	21
Figure 10	Âge moyen de la population indienne inscrite, selon le lieu de résidence, le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31 et les particularités de l'inscription aux termes de l'article 6, Canada, 1999	22

Figure 11	Estimation de la croissance additionnelle de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, selon la composante de croissance, Canada, 1985-1999	29
Figure 12	Estimation de la croissance additionnelle de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, par province/région, Canada, 1985-1999	30
Figure 13	Taux de fécondité estimés des Indiens inscrits, selon l'âge, le sexe et le lieu de résidence, Canada, 1999	34
Figure 14	Taux estimé de mariages mixtes chez les Indiens inscrits, selon le sexe et le lieu de résidence, Canada, 1999	38
Figure 15	Taux estimé de mariages mixtes dans la population en vertu du projet de loi C-31 et dans celle antérieure à cette loi, selon le lieu de résidence, Canada, 1999	39
Figure 16	Taux estimé de mariages mixtes chez les Indiens inscrits, selon la province/région, Canada, 1999	40
Figure 17	Population projetée des survivants et des descendants selon leur droit à l'inscription, Canada, 1999-2099	42
Figure 18	Population projetée ayant droit à l'inscription, selon le type d'ascendance (en vertu du projet de loi C-31 ou de la loi antérieure), Canada, 1999-2099	43
Figure 19	Population projetée ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099	44
Figure 20	Parts des survivants et des descendants ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099	45

Figure 21	Proportion projetée des enfants âgés de moins de 5 ans ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099	46
Figure 22	Population projetée née de père inconnu ayant droit à l'inscription et n'ayant pas droit à l'inscription, Canada, 1999-2099	47
Figure 23	Personnes additionnelles ayant droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 (par opposition à l'effectif en vertu de « l'ancienne loi »), selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099	48
Figure 24	Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite : a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1) au lieu du paragraphe 6(2); b) à l'admission de tous les enfants nés après le 16 avril 1985, sous le paragraphe 6(2), Canada, 1999-2099	49
Figure 25	Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite : a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1) au lieu du paragraphe 6(2); b) à l'admission de tous les enfants, sous le paragraphe 6(2), Canada, 1999-2099	51
Figure 26	Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite : a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1); b) à l'admission de tous les enfants nés avant le 17 avril 1985, Canada, 1999-2099	52

### Liste des tableaux

		Page
Tableau 1	Répartition de la population indienne inscrite, selon le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31, le lieu de résidence et la province/région, Canada, 1999	16
Tableau 2	Répartition des enfants nés après le 16 avril 1985, selon le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31 et les particularités d'inscription aux termes du paragraphe 6 du père et de la mère, Canada, 31 décembre 1999	25
Tableau 3	Estimation de la croissance cumulative de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, selon la composante de croissance et la province/région, Canada, au 31 décembre 1999 (données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances)	28

#### Résumé

Les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (mieux connues sous le nom de « projet de loi C-31 ») ont entraîné d'importants changements pour les populations des Premières nations. Ce texte législatifa restitué le statut d'Indien inscrit aux personnes radiées du Registre des Indiens en vertu de certaines règles des versions antérieures de la *Loi* (des femmes, pour la plupart, qui avaient épousé des non-Indiens) et a permis une « première » inscription de leurs enfants. Le projet C-31 a également permis l'inscription d'enfants nés d'un Indien inscrit, le 17 avril 1985 ou après cette date, suivant certaines modalités de l'article 6.

Dans cette étude, nous nous penchons sur les effets démographiques à court et à long termes de ces changements et nous établissons des estimations des effets démographiques auxquels pourraient donner lieu certains changements théoriques aux modalités d'attribution du statut prévues dans la *Loi sur les Indiens*. Parallèlement, nous tâchons de répondre à la question suivante : Qu'arriverait-il à la population admissible à l'inscription si les règles du projet de loi C-31 étaient appliquées uniformément à la population en vertu du projet de loi C-31 et à la population antérieure à l'adoption du projet de loi?

D'aucuns soutiennent que les règles énoncées à l'article 6 du projet de loi C-31 n'ont pas été appliquées uniformément aux personnes qui avaient le statut d'Indien inscrit au moment où a été adopté le projet de loi C-31 (population antérieure au projet de loi C-31 oupré C-31) et aux personnes inscrites ou réinscrites conformément auprojet de loi C-31 (population en vertu du projet de loi C-31). Toutes les personnes dans la population antérieure au projet de loi C-31 (c'est-à-dire celles qui avaient droit à l'inscription aux termes de l'ancienne loi) ont été inscrites conformément au paragraphe 6(1). Pour ce qui est des personnes qui, en vertu de l'ancienne loi, n'avaient pas le droit à l'inscription ou avaient été radiées du Registre, les règles énoncées au paragraphe 6 ont été appliquées rétroactivement : certaines personnes ont été inscrites conformément au paragraphe 6(1), d'autres, conformément au paragraphe 6(2) (dans ce cas, il s'agissait de personnes dont un parent avait droit à l'inscription aux termes du paragraphe 6(1) alors que l'autre n'avait pas droit à l'inscription). L'application rétroactive des nouvelles règles de transmission du statut à la population en vertu du projet de loi C-31 est l'une des raisons pour lesquelles certaines personnes soutiennent que le projet de loi continue d'être discriminatoire envers les descendants de femmes radiées du registre pour avoir épousé un non-Indien.

Le lecteur trouvera dans les paragraphes qui suivent les principales constatations de notre étude :

- Entre 1985 et 1999, les changements introduits par le projet de loi C-31 ont donné à environ 174 500 personnes le droit à l'inscription, ce qui représente une augmentation de 35 % environ par rapport à la taille de la population qu'on aurait observée en appliquant les règles de l'ancienne loi. La majorité de cette croissance est attribuable aux réintégrations et aux inscriptions (106 781 personnes) et aux enfants nés après l'adoption du projet de loi C-31 qui n'auraient pas été inscrits en vertu de l'ancienne loi (59 798 personnes). On estime qu'environ 70 % de la « croissance induite par le projet de loi C-31 » est survenue hors réserve.
- On s'attend à ce que la plupart des changements introduits par le projet de loi C-31 (qui ont contribué à la croissance du nombre d'Indiens inscrits entre 1985 et 1999) continueront d'accentuer la croissance dans l'avenir. La croissance de la population attribuable au projet de loi C-31 devrait être supérieure à celle qu'on aurait obtenue en conservant les dispositions de l'ancienne loi pendant deux génération environ (50 ans), pour un supplément de croissance de 327 700 personnes. Durant cette période, la croissance maximale de l'effectif indien inscrit devrait se situer à environ 1,08 million de personnes. Dans les réserves, la population indienne inscrite, qui continuera de grossir pendant 65 ans environ, devrait atteindre un sommet démographique de quelque 811 000 personnes. Hors réserve, l'effectifindien, qui pour sa part grossira pendant 20 ans environ, devrait atteindre un sommet démographique de 317 000 personnes environ.
- Après deux générations, les règles de transmission du statut énoncées dans le projet de loi C-31 (conjuguées aux mariages mixtes) devraient entraîner une rapide diminution de l'effectif admissible à l'inscription. Au bout de trois générations, l'effectif n'ayant pas droit à l'inscription devrait surpasser celui ayant droit à l'inscription. Enfin, les résultats des projections montrent que vers la fin de la cinquième génération, plus aucun enfant ne naîtra en ayant droit à l'inscription.

• Si les règles énoncées dans le projet de loi C-31 étaient appliquées de la même manière à la population en vertu du projet de loi C-31 et à la population antérieure au projet de loi, de sorte que soient admis, en vertu du paragraphe 6(1), tous les demandeurs au titre du projet de loi C-31 et les enfants de ces derniers nés avant l'adoption du projet de loi C-31, un effectif additionnel de 60 700 personnes (hausse de 9 %) obtiendrait le droit à une inscription immédiate (soit, quelque 4 900 personnes dans les réserves et 55 800 hors réserve). Par rapport au statu quo, il y aurait gain de croissance dans la populationadmissible à l'inscription pendant à peu près deux générations, pour un ajout de 126 200 personnes (12 %). La majorité de la croissance additionnelle projetée pour cette période surviendrait dans la première génération (25 ans) et serait concentrée hors réserve.

#### 1. Introduction

Les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* (mieux connues sous le nom de « projet de loi C-31 ») étaient porteuses d'importants changements pour les populations des Premières nations. Ce texte législatif comportait trois nouvelles dispositions, lesquelles visaient essentiellement les objectifs suivants :

- redonner le statut d'Indien inscrit aux personnes radiées du Registre des Indiens en vertu des règles figurant dans les versions antérieures de la Loi et permettre la « première » inscription de leurs enfants;
- établir de nouvelles règles pour définir le droit à l'inscription au Registre des Indiens de tous les enfants nés, d'un Indien inscrit, le 17 avril 1985 ou après cette date (article 6);
- donner à chaque Première nation la possibilité d'établir ses propres règles pour déterminer l'appartenance (c.-à-d. les règles définissant l'appartenance à la bande).

Même si chacune de ces dispositions risque d'avoir des effets considérables sur les collectivités et les populations des Premières nations, nous avons choisi, dans la présente étude, de nous concentrer sur les répercussions démographiques à court et à long termes des deux premières -- la récupération du droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 et l'établissement de nouvelles règles définissant le droit à l'inscription. Ainsi, l'étude a trois objectifs :

- décrire la nature et l'importance des changements dans la population des Indiens inscrits attribuable au projet de loi C-31, suite à son adoption, le 31 décembre 1999;
- faire des projections de la population qui aura droit à l'inscription au cours des quatre prochaines générations;
- évaluer les répercussions démographiques possibles, à court et à long termes, de certains changements théoriques aux règles établies par le projet de loi C-31.

Le reste du rapport comporte quatre sections. La section 2 décrit les principales sources de données statistiques utilisées dans l'étude. La section 3 contient une analyse des principales différences entre les règles introduites par le projet de loi

C-31 pour régir l'inscription et celles de la *Loi sur les Indiens* qui s'appliquaient antérieurement. Cette section contient également des données statistiques et une analyse de l'évolution démographique observée jusqu'au 31 décembre 1999. Le lecteur trouvera, à la section 4, certains résultats obtenus à partir d'une série de modèles de projection conçus pour évaluer la population future qui aura le droit à l'inscription conformément aux règles définies dans le projet de loi C-31. Cette section contient aussi des estimations des changements démographiques, à court et à long termes, qu'entraîneraient certaines modifications théoriques aux règles d'inscription énoncées dans le projet de loi C-31.

#### 2. Principales sources de données

Plusieurs sources de données ont été utilisées pour suivre l'évolution des inscriptions en vertu du projet de loi C-31, décrire les caractéristiques démographiques de la population des Indiens inscrits et construire les modèles de projection. Les principales sont décrites brièvement ci-après.

#### 2.1 Base de données sur les demandeurs – projet de loi C-31

Les Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) tiennent à jour une base de données sur les demandeurs (Système d'information sur la réintégration [SIR]), à partir de laquelle sont produits des rapports sommaires périodiques sur les demandes et les inscriptions. Les rapports sommaires annuels (appelés rapports sommaires S4) ont été utilisés dans la présente étude pour déterminer le nombre annuel de demandes et d'inscriptions en vertu du projet de loi C-31 pendant la période 1990-1999, ainsi que le total cumulatif pour la période 1985-1999. Les données fournies dans les rapports sommaires S4 sont présentées selon la province/région, et non en fonction du lieu de résidence (dans les réserves ou hors réserve).

#### 2.2 Registre des Indiens au 31 décembre 1999

Les données du Registre des Indiens ont été largement utilisées dans cette étude pour décrire les caractéristiques démographiques et les modalités d'inscription de la population. Parce qu'il contient un « champ » pour identifier les personnes inscrites aux termes du projet de loi C-31, le Registre peut également servir à déterminer le nombre et les caractéristiques des personnes inscrites conformément au projet de loi C-31. Comme l'ajout de personnes au Registre aux termes du projet de loi C-31 s'est accompagné de certains retards administratifs, les données démographiques tirées du Registre ne correspondent pas à celles de la base de données SIR.

Aux fins des analyses et des projections, un fichier de données personnalisé a été élaboré à partir du Registre des Indiens. Le fichier a été structuré de manière à relier tous les Indiens inscrits à leurs parents et à prendre en compte les variables suivantes :

- date de naissance
- date de création (date de création du dossier dans le Registre)
- statut actuel (actif, décédé, présumé décédé)
- sexe
- type d'inscription en vertu du projet de loi C-31
- particularités de l'inscription en vertu de l'article 6
- appartenance à une bande
- lieu de résidence (dans une réserve/hors réserve)
- date de naissance de la mère et du père
- date de création du dossier de la mère et du père
- statut de la mère et du père (actifs)
- type d'inscription de la mère et du père en vertu du projet de loi C-31
- particularités de l'inscription de la mère et du père en vertu de l'article 6
- appartenance à une bande de la mère et du père
- lieu de résidence de la mère et du père (dans une réserve/hors réserve)
- identité du père (fournie ou non)

En plus de permettre l'analyse des caractéristiques démographiques de la population des Indiens inscrits (et de la sous-population inscrite aux termes du projet de loi C-31), le fichier sert à l'analyse des types d'ascendance et des caractéristiques de fécondité de la population.

### 2.3 Paramètres de la migration, de la fécondité et de la mortalité

Les modèles de projection élaborés pour la présente étude tiennent compte, entre autres, de la fécondité, de la mortalité et des migrations aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. Les estimations relatives à ces migrations utilisées dans l'étude proviennent des analyses des flux migratoires des Indiens inscrits, flux mesurés lors du recensement de 1996 (Clatworthy, 1998). Ces estimations ont également été utilisées dans les récentes projections démographiques préparées par Statistique Canada à l'intention d'AINC (Loh et collaborateurs, 1998). Les projections dont fait état cette étude s'appuient également sur les plus récentes probabilités de survie des Indiens inscrits élaborés par Statistique Canada. Les projections relatives à l'indice synthétique de fécondité de la population des Indiens inscrits (également établies par

Statistique Canada) sont utilisées dans les modèles de projection de l'étude pour ajuster les futurs taux de natalité par âge<sup>1</sup>.

#### 3. Répercussions démographiques du projet de loi C-31 : 1985-1999

Bien qu'il soit facile d'obtenir les chiffres sur les inscriptions et réintégrations aux termes du projet de loi C-31, il est impossible de mesurer, dans leur globalité, les changements démographiques entraînés par le projet de loi en se fondant uniquement sur les inscriptions. Ainsi, pour évaluer dans leur globalité les changements attribuables au projet de loi C-31, il faut déterminer en quoi les nouvelles règles diffèrent de celles qui étaient applicables en vertu de l'ancienne Loi.

## 3.1 Principales dispositions de l'ancienne loi modifiées par le projet de loi C-31

L'une des principales raisons d'être du projet de loi C-31 était de supprimer les dispositions de la Loi qui étaient discriminatoires envers les femmes indiennes. Ces dispositions, que l'on retrouve aux articles 11 et 12 de la *Loi sur les Indiens de 1951*, ont eu cours jusqu'à l'entrée en vigueur du projet de loi C-31 (le 17 avril 1985). Les principales dispositions des articles 11 et 12 qui ont été modifiées par le projet de loi C-31 sont les suivantes :

- 11(1) Sous réserve de l'article 12, une personne a droit d'être inscrite si
  - c) le est du sexe masculin et descendante directe, dans la ligne masculine, d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b)<sup>2</sup>:
  - d) le est l'enfant légitime

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les paramètres de fécondité utilisés dans les projections présentés dans cette étude ont été construits à l'aide de données statistiques contenues dans le fichier de données personnalisé élaboré à partir du Registre des Indiens et décrit ci-dessus. Les projections de Statistique Canada en matière de fécondité sont utilisées pour ajuster ces paramètres pour rendre compte de la baisse anticipée de la fécondité des Indiens inscrits. Les procédures utilisées sont décrites plus en détail dans un rapport technique intitulé : « A Revised Model for Projecting the Long-Term Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act ».

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les alinéas 11)(1)*a* et *b*) de la *Loi sur les Indiens* de 1951 protégeaient les droits des personnes qui avaient droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens de 1874* (11(1)a) ou étaient membres d'une bande (11(1)*b*) en vertu de cette même Loi.

- (i) d'une personne du sexe masculin décrite à l'alinéa a) ou b), ou
- (ii) d'une personne décrite à l'alinéa c);
- e) le est l'enfant illégitime d'une personne du sexe féminin décrite à l'alinéa a), b) ou d); ou
- f) le est l'épouse ou la veuve d'une personne ayant le droit d'être inscrite aux termes de l'alinéa a), b), c), d) ou e).
- 12(1) Les personnes suivantes n'ont pas le droit d'être inscrites, à savoir :
  - a) une personne qui...
    - (iii) est émancipée, ou
    - (iv) est née d'un mariage contracté après le 4 septembre 1951 et a atteint l'âge de vingt-et-un ans, dont la mère et la grand-mère paternelle ne sont pas des personnes décrites à l'alinéa a), b) ou d) ou admises à être inscrites en vertu de l'alinéa e) de l'article 11, sauf si, étant une femme, cette personne est l'épouse ou la veuve de quelqu'un décrit à l'article 11, et
  - b) une femme qui a épousé un non-Indien, sauf si cette femme devient subséquemment l'épouse ou la veuve d'une personne décrite à l'article 11.
- 12(2) L'addition, à une liste de bande, du nom d'un enfant illégitime décrit à l'alinéa 1 e) de l'article 11 peut faire l'objet d'une protestation en tout temps dans les douze mois de l'addition et si, à la suite de la protestation, il est décidé que le père de l'enfant n'était pas un Indien, l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit selon cet alinéa.

En clair, l'article 12 de l'ancienne loi autorisait l'exclusion ou la radiation du Registre :

- des femmes ayant épousé des non-Indiens;
- des descendants de ces mariages;

- des enfants illégitimes d'Indiennes et de non-Indiens (ces derniers pouvaient être radiés si une protestation était déposée et reconnue valable dans les 12 mois suivant l'inscription);
- des personnes dont la mère et la grand-mère paternelle étaient toutes deux non-Indiennes (disposition connue également sous le nom de clause « mère grand-mère »).

L'article 11, par contre, accordait la possibilité aux Indiens de sexe masculin (sous réserve de la clause « mère grand-mère ») de transmettre le droit à l'inscription à tous leurs enfants, indépendamment du statut de la mère de ces derniers, et sans prendre en compte la question du mariage. Enfin, l'article 11 permettait aux femmes non indiennes mariées à des Indiens d'obtenir le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 11(1)f).

Ensemble, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi établissaient un système de transmission, par l'homme, du droit à l'inscription au Registre des Indiens<sup>3</sup>.

## 3.2 Droit à l'inscription au Registre des Indiens aux termes du projet de loi C-31

Le projet de loi C-31 a complètement changé les règles régissant le droit à l'inscription au Registre des Indiens. Depuis son adoption, les personnes peuvent être inscrites au Registre en vertu de l'une de deux dispositions de l'article 6, à savoir :

**Paragraphe 6(1)**, quand les deux parents d'une personne sont (ou ont le droit d'être) inscrits; et

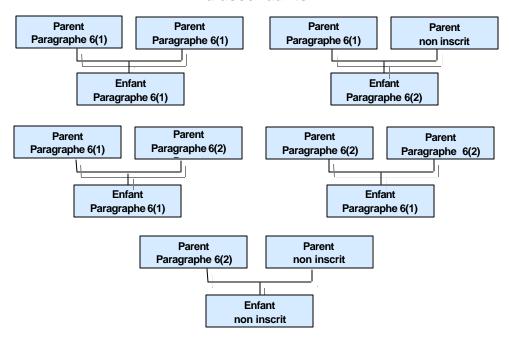
**Paragraphe 6(2)**, quand l'un des parents de la personne est (ou a le droit d'être) inscrit en vertu du <u>paragraphe 6(1)</u> et que l'autre parent n'est pas inscrit.

La figure 1 illustre les règles de transmission du droit à l'inscription établies par l'article 6 suivant le statut des parents et pour diverses combinaisons possibles d'ascendants (Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(1), du paragraphe 6(2) et

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le système de transmission du droit à l'inscription au Registre des Indiens par l'homme précède la *Loi sur les Indiens de 1951*. Jamieson (1978) fait remonter ce système à la promulgation de la *Loi sur les Indiens de 1869*.

non-Indiens)<sup>4</sup>. À cause de ces règles, l'ascendance indienne/non indienne influera grandement sur la future population autorisée à figurer au Registre des Indiens. L'ascendance mixte indienne/non indienne (ce dont il est question quand on parle de **mariage mixte**) sur deux générations successives aboutit, à la seconde génération, à la perte du droit à l'inscription.

Figure 1
Droit à l'inscription en vertu de l'article 6, suivant diverses combinaisons d'ascendants



#### 3.2.1 Application de l'article 6

Pour comprendre comment s'appliquent les nouvelles règles, il est important de faire une distinction entre trois groupes de population, à savoir :

la **population pré C-31** (soit « population antérieure au projet de loi C-31»), laquelle comprend toutes les personnes qui figuraient dans le Registre des Indiens le 16 avril 1985;

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les règles de transmission du droit à l'inscription figurant à l'article 6 du projet de loi C-31 sont en fait une version « neutre » applicable aussi bien aux hommes qu'aux femmes, et annulent la clause « mère grand-mère » de la loi précédente.

la **population C-31** (soit « population en vertu du projet de loi C-31 », laquelle comprend toutes les personnes nées le 16 avril 1985 ou avant cette date et qui ne figuraient pas dans le Registre des Indiens, mais qui ont été inscrites ou réinscrites en vertu du projet de loi C-31;

la **population post C-31** (soit « population postérieure au projet de loi C-31 »), laquelle comprend toutes les personnes nées après le 16 avril 1985.

Certaines personnes soutiennent que les règles énoncées à l'article 6 ne permettent pas de traiter de façon uniforme ces trois populations. Pour vérifier cette prétention, examinons plus en détail les paragraphes de l'article 6. Le paragraphe 6(1) comprend six alinéas, de 6(1)a à 6(1)f. L'alinéa 6(1)b concerne les personnes ayant intégré les bandes créées après 1985, sujet qui déborde du cadre de notre étude. Les autres alinéas du paragraphe 6(1), et les personnes ayant le droit à l'inscription aux termes de ces derniers, sont présentés ci-dessous :

l'alinéa 6(1)a) s'applique à toutes les personnes inscrites (ou admissibles à l'inscription) le 16 avril 1985, y compris celles qui avaient droit à l'inscription par leur naissance, ainsi que celles (les femmes) qui avaient obtenu une inscription au Registre par mariage à un Indien en vertu des dispositions de la Loi de 1951/1956;

l'alinéa 6(1)c) s'applique aux personnes ayant obtenu le droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 après avoir été radiées du Registre par suite de leur mariage (ou celui de leur mère) à un non-Indien avant le 17 avril 1985;

l'alinéa 6(1)d) s'applique aux hommes (ainsi qu'à leurs épouses et à leurs enfants) ayant obtenu le droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 après avoir été radiés du Registre par suite d'une émancipation « volontaire »;

l'alinéa 6(1)e) s'applique à toutes les personnes (hommes et femmes) ayant obtenu le droit de s'inscrire en vertu du projet de loi C-31 après avoir été radiées du Registre parce qu'elles avaient résidé à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans avant 1951, ou parce qu'elles avaient exercé une profession ou obtenu un diplôme universitaire avant 1920.

l'alinéa 6(1)f) s'applique aux personnes dont les deux parents sont (ou seraient) admissibles à l'inscription en vertu du projet de loi C-31, y compris les personnes nées avant le 17 avril 1985 qui ont obtenu le droit de s'inscrire par suite des changements introduits par le projet de loi C-31, ainsi que les personnes nées le 17 avril 1985 ou après cette date, et dont les deux parents sont inscrits.

Parce que le gouvernement tenait à ce que personne ne perde le droit à l'inscription, tous les membres de la population antérieure au projet de loi C-31 ont obtenu l'inscription conformément à l'alinéa 6(1)a). En fait, cette population correspond au groupe admissible à l'inscription grâce à l'application de règles équivalentes à celles de la *Loi* de 1951/1956.

Pour les personnes qui ne figuraient pas au Registre le 16 avril 1985 (c.-à-d. la population en vertu du projet de loi C-31), les règles de transmission du projet de loi C-31 sont appliquées rétroactivement. Il s'ensuit que certaines personnes sont admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1), alinéas c) à f) [si elles avaient été auparavant radiées du Registre ou ont (ou avaient) deux parents admissibles à l'inscription en vertu de l'article 6], que certaines sont admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2) [si un de leurs parents avait le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) et l'autre non], et que certaines ne sont pas admissibles à l'inscription [si un de leurs parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(2) et si l'autre n'a pas le droit à l'inscription].

Le droit à l'inscription de toutes les personnes nées le 17 avril 1985 ou après cette date (c.-à-d. de la population postérieure au projet de loi C-31) est déterminé en fonction des nouvelles règles de transmission (article 6) du projet de loi C-31. Toutes les personnes appartenant à la population postérieure au projet de loi C-31 peuvent être inscrites en vertu de l'une de deux dispositions : alinéa 6(1)f), si les deux parents sont inscrits, ou paragraphe 6(2), si un parent est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) et si l'autre ne l'est pas.

L'application rétroactive des règles de transmission énoncées dans le projet de loi C-31 à la population ne figurant pas au Registre le 16 avril 1985 (c.-à-d. la population en vertu du projet de loi C-31) est l'une des raisons invoquées par certaines personnes pour soutenir que le projet de loi C-31 continue d'être discriminatoire envers les descendants des femmes radiées du Registre par suite d'un mariage avec un non-Indien. Un exemple hypothétique, adapté de Smith (1991), peut servir à illustrer le point de vue de ces personnes.

Prenons l'exemple d'un frère et d'une soeur, tous deux inscrits comme Indiens à la naissance, tous deux mariés à des non-Indiens et qui ont des enfants. L'épouse du frère devient Indienne inscrite et leurs enfants sont inscrits en vertu du paragraphe 6(1) du projet de loi C-31. Ils possèdent ce statut qu'ils soient nés avant ou après 1985. La soeur a été radiée du Registre par suite de son mariage, et ses enfants n'étaient pas inscrits avant 1985. La soeur et ses enfants ont le droit

à l'inscription en vertu du projet de loi C-31, la soeur au titre de l'alinéa 6(1)c), et ses enfants en vertu du paragraphe 6(2). Les règles de transmission du statut établies dans le projet de loi C-31 s'appliquent à eux et leur inscription en vertu du paragraphe 6(2) s'explique du fait qu'ils ont un parent (leur mère) inscrit en vertu du paragraphe 6(1) et un parent qui n'est pas inscrit (leur père). Il en résulte que les enfants du frère ont la possibilité de « transmettre » le droit à l'inscription à leurs enfants (indépendamment de qui ils « épousent ». Par contre, les enfants de la soeur ont la possibilité de « transmettre » le droit à leurs enfants, uniquement s'ils « épousent » des Indiens inscrits.

## 3.3 Composantes de croissance démographique attribuables au projet de loi C-31

Les changements introduits par le projet de loi C-31 peuvent donner lieu à une croissance additionnelle du nombre d'Indiens inscrits (par rapport à la croissance qui auraitété observée si l'ancienne loi avaitété conservée). Cette croissance potentielle a quatre grandes sources, à savoir :

- les réintégrations et les inscriptions au Registre des Indiens;
- les enfants nés, après le 16 avril 1985, de personnes inscrites aux termes du projet de loi C-31 ou de personnes qui étaient inscrites avant l'adoption du projet de loi C-31 (et qui, n'eut été de l'adoption du projet de loi C-31, auraient été inadmissibles à l'inscription);
- les Indiennes qui n'ont pas été radiées du Registre le 17 avril 1985 ou après cette date pour voir épousé un non-Indien (ou pour avoir eu des enfants avec un non-Indien);
- les enfants indiens qui n'ont pas été radiés du Registre par suite du mariage de leur mère avec un non-Indien, le 17 avril 1985 ou après cette date.

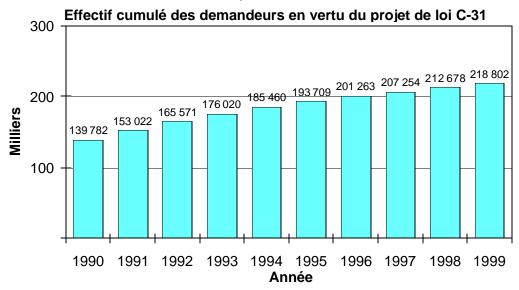
Un des autres changements introduits par le projet de loi C-31 risque de réduire la croissance de la population (par rapport à ce qu'elle aurait été si le projet de loi C-31 n'avait pas été adopté). Vu qu'une non-Indienne n'a plus le droit d'être inscrite par suite d'un mariage avec un Indien, la croissance de la population n'est plus possible de cette manière.

La compilation et l'analyse des données du Registre des Indiens nous permettent d'estimer la contribution approximative de chacune des composantes de croissance ci-dessus à l'évolution de la taille de la population indienne inscrite entre 1985 et 1999. On trouvera, dans les sous-sections qui suivent, les données et les analyses à partir desquelles ont été évaluées les répercussions démographiques liées à chacune de ces composantes.

### 3.3.1 Réintégrations et inscriptions en vertu du projet de loi C-31

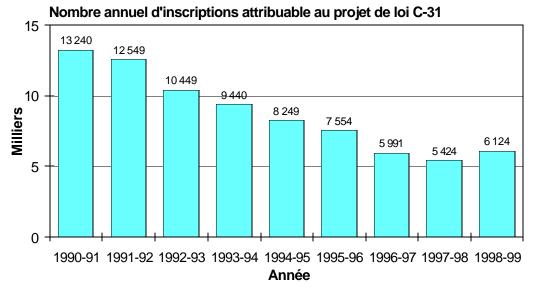
Comme nous l'avons souligné dans la section 2 du rapport, le Système d'information sur la réintégration et le Registre des Indiens contiennent tous deux des données sur les inscriptions en vertu du projet de loi C-31. Le premier système fournit non seulement le nombre d'inscriptions, mais également le nombre de demandes et de demandeurs. Les figures 2 et 3 illustrent les tendances globales et annuelles des demandes d'inscription en vertu du projet de loi C-31. Au 31 décembre 1999, des demandes d'inscription concernant 218 802 personnes avaient été transmises aux AINC, une hausse de plus de 79 000 par rapport au nombre de demandes reçues neuf ans plus tôt. La figure 2, qui fait voir les tendances annuelles en ce qui a trait aux nouvelles demandes durant la période 1990-1999, révèle une baisse significative du nombre de nouveaux demandeurs. Au cours des trois dernières années de cette période, le nombre de nouveaux demandeurs a été, en moyenne, de 5 850 par année, ce qui ne représente même pas la moitié, loin s'en faut, des demandes reçues annuellement au début de la décennie. Pour l'avenir, on s'attend que le nombre de nouvelles demandes continuera de baisser.

Figure 2
Effectif cumulé des demandes d'inscription en vertu du projet de loi C-31,
Canada, 1990-1999



Source: Rapports sommaires S4, 1990-1999.

Figure 3
Nombre annuel de demandes d'inscription attribuables au projet de loi C-31, Canada, 1985-1999

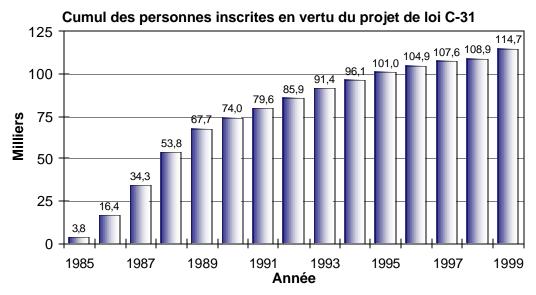


Source: Rapports annuels S4, 1990-1999.

Selon les données du fichier SIR, au 31 décembre 1999, quelque 114 700 personnes avaient été inscrites en vertu du projet de loi C-31<sup>5</sup>. La figure 4, qui montre l'effet global des inscriptions en vertu du projet de loi C-31 entre 1985 et 1999, révèle un ralentissement général du nombre des nouvelles inscriptions au cours de cette période. Les nouvelles inscriptions au cours des trois dernières années de la période (1997-1999) se sont en moyenne élevées à 2 350 par an, ce qui représente moins de la moitié du nombre enregistré annuellement au début de la décennie. Comme dans le cas des nouvelles demandes, le nombre de nouvelles inscriptions en vertu du projet de loi C-31 devrait continuer de diminuer dans le futur.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Le nombre réel d'inscriptions figurant dans le rapport S4 de 1999 est de 123 964. Ce nombre comprend toutefois 9 220 personnes inscrites conformément à l'alinéa 6(1)a). La plupart de ces personnes avaient le droit à l'inscription en vertu de l'ancienne loi et ne sont pas considérées comme appartenant à la population admissible en vertu du projet de loi C-31.

Figure 4
Cumul des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31, Canada,
1990-1999

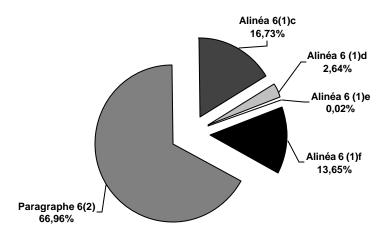


Source: Rapports annuels S4, 1985-1999.

Article 6 : Composition de la population en vertu du projet de loi C-31

La figure 5 fait voir la répartition des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31 (et toujours vivantes), conformément aux différents paragraphes de l'article 6 (c.-à-d. selon les particularités d'inscription énoncées à l'article 6 et indiquées dans le Registre). Comme le montre la figure, la plupart des personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31 l'ont été conformément à l'un des trois paragraphes de l'article 6. Les deux plus grandes groupes d'Inscrits comprennent les personnes inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)c) et du paragraphe 6(2). Les inscrits en vertu de l'alinéa 6(1)c) comprennent les femmes qui avaient été radiées du Registre à cause d'un mariage avec un non-Indien et les enfants radiés en même temps que leur mère. Au 31 décembre 1999, ce groupe d'Inscrits représentait environ 17 % de la population en vertu du projet de loi C-31. Les personnes inscrites conformément au paragraphe 6(2) représentaient environ les deux tiers (67 %) de la population en vertu du projet de loi C-31 (et toujours vivante). Cette population est constituée principalement des enfants nés de femmes indiennes après que ces dernières aient été radiées du Registre suite à un mariage avec un non-Indien.

Figure 5
Répartition de la population inscrite selon les particularités d'inscription aux termes de l'article 6 du projet de loi C-31, Canada, 1999



Source : Registre des Indiens, 31 décembre 1999.

Les personnes inscrites conformément à l'alinéa 6(1)f) représentaient environ 14 % de la population en vertu du projet de loi C-31. Ces personnes ont des parents ayant tous deux droit à l'inscription et comprennent les enfants nés, avant le 17 avril 1985, de deux parents admissibles à l'inscription en vertu du projet de loi C-31.

Le reste de la population en vertu du projet de loi C-31 (environ 3 % du total) est inscrit conformément aux alinéas 6(1)d) et 6(1)e). La taille relativement modeste de ces groupes s'explique, en partie, par la date des événements ayant entraîné leur radiation du Registre. En effet, les personnes inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)e) ont été radiées en fonction des clauses de la *Loi* en vigueur avant 1920, alors que les personnes inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)d) ont été radiées en fonction de dispositions en vigueur avant 1951.

Répartition régionale et le lieu de résidence (dans les réserves/hors réserve)

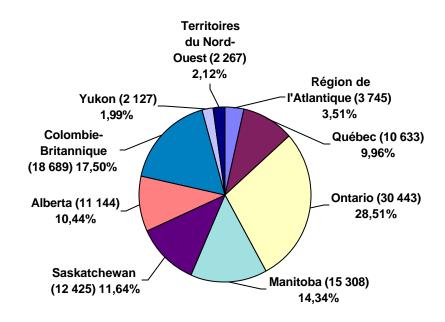
Le tableau 1 présente les données du Registre des Indiens relatives à la répartition de la population en vertu du projet de loi C-31 toujours vivante, selon le lieu de résidence (province/région et dans les réserves ou hors réserve). La répartition, selon la région, de la population en vertu du projet de loi C-31 (et toujours vivante) est illustrée à la figure 6.

Tableau 1 Répartition de la population indienne inscrite, selon le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31, le lieu de résidence et la province/région, Canada, 1999

Population	Atlantique	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie- Britannique	Yukon	Territoires du Nord- Ouest	Canada
C-31	3 745	10 633	30 443	15 308	12 425	11 144	18 689	2 127	2 267	106 781
Dans les réserves	1 027	2 480	3 235	4 423	1 283	1 577	4 434	699	129	19 287
Hors réserve	2 718	8 153	27 208	10 885	11 142	9 567	14 255	1 428	2 138	87 494
Non C-31	22 021	51 548	119 069	88 199	90 149	71 359	89 666	5 144	12 359	549 514
Dans les réserves	15 722	41 399	72 935	64 279	51 423	53 296	52 335	3 029	10 594	365 012
Hors réserve	6 299	10 149	46 134	23 920	38 726	18 063	37 331	2 115	1 765	184 502
Total	25 766	62 181	149 512	103 507	102 574	82 503	108 355	7 271	14 626	656 295
Dans les réserves	16 749	43 879	76 170	68 702	52 706	54 873	56 769	3 728	10 723	384 299
Hors réserve	9 017	18 302	73 342	34 805	49 868	27 630	51 586	3 543	3 903	271 996
Part C-31/total	14,5	17,1	20,4	14,8	12,1	13,5	17,2	29,3	15,5	16,3
Dans les réserves	6,1	5,7	4,2	6,4	2,4	2,9	7,8	18,8	1,2	5,0
Hors réserve	30,1	44,5	37,1	31,3	22,3	34,6	27,6	40,3	54,8	32,2
Part C-31	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dans les réserves	27,4	23,3	10,6	28,9	10,3	14,2	23,7	32,9	5,7	18,1
Hors réserve	72,6	76,7	89,4	71,1	89,7	85,8	76,3	67,1	94,3	81,9

Source : Registre des Indiens, données non corrigées, 31 décembre 1999.

Figure 6
Répartition de la population en vertu du projet de loi C-31, selon la province/région, Canada, 1999



Source : Registre des Indiens, données non corrigées, 31 décembre 1999.

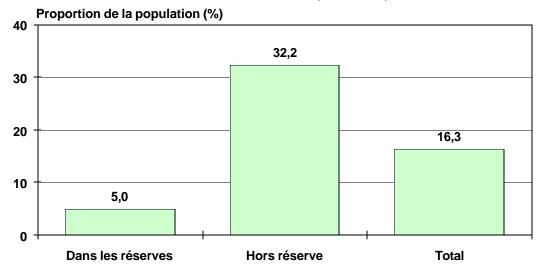
Comme on pouvait s'y attendre, les provinces/régions dans lesquelles les populations d'Indiens inscrits sont plus importantes sont également celles où l'on trouve un plus grand nombre d'Inscrits en vertu du projet de loi C-31. L'Ontario et la Colombie-Britannique représentent environ 29 % et 18 % respectivement de la population en vertu du projet de loi C-31. Environ 36 % de la population totale inscrite en vertu du projet de loi C-31 vit dans les provinces des Prairies. Au Québec, dans l'Atlantique et au Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les parts correspondantes sont 10,4 %, 4 %, et 4 % respectivement.

Comme l'ont souligné plusieurs études, la grande majorité de la population en vertu du projet de loi C-31 vit, d'après les données du Registre des Indiens, hors réserve et est répartie dans toutes les provinces/régions. Au 31 décembre 1999, les Indiens vivant hors réserve représentaient près de 82 % de l'ensemble de la population en vertu du projet de loi C-31<sup>6</sup>. À l'intérieur des régions, la part de la population en vertu du projet de loi C-31 vivant hors réserve se situait entre 67 % au Yukon et 94 % dans les Territoires du Nord-Ouest.

Comme le montre la figure 7, les Inscrits en vertu du projet de loi C-31 représentaient une minorité de la population indienne inscrite, et cela tant dans les réserves qu'hors réserve. Au niveau national, la population en vertu du projet de loi C-31 représentait environ 16 % de la population indienne inscrite totale, 32 % de la population hors réserve et environ 5 % de la population dans les réserves. Les Indiens inscrits en vertu du projet de loi C-31 vivant dans les réserves étaient plus nombreux au Yukon (19 % de la population dans les réserves), en Colombie-Britannique (8 %), au Manitoba (6 %), dans la région de l'Atlantique (6 %), au Québec (6 %) et en Ontario (4 %). Par rapport aux autres régions, en Saskatchewan et en Alberta, les Inscrits en vertu du projet de loi C-31 représentaient une part beaucoup plus modeste de la population dans les réserves (2 et 3 % respectivement).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les définitions utilisées dans la présente étude, pour décrire le lieu de résidence, soit « dans les réserves » ou « hors réserve », sont celles du Registre des Indiens. Au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, un grand nombre d'établissements indiens n'ont pas le statut de réserve et leurs habitants sont inscrits dans le Registre des Indiens comme vivant hors réserve. C'est pour cette raison, en partie, qu'au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, on trouve une forte concentration « hors réserve » de personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31.

Figure 7
Proportion de la population indienne inscrite en vertu du projet de loi C-31, selon le lieu de résidence, Canada, 1999



Source: Registre des Indiens, 31 décembre 1999.

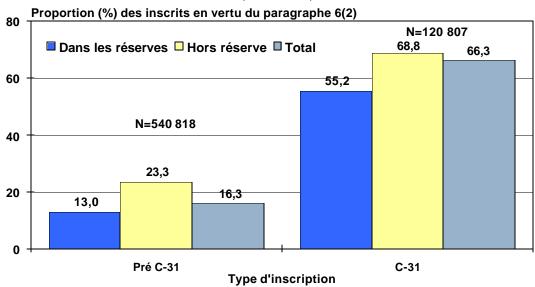
# 3.3.1.1 Différences entre la population en vertu du projet de loi C-31 et la population antérieure à l'adoption du projet de loi C-31

#### Article 6 : Composition

Comme nous l'avons déjà souligné dans cette section, les règles régissant la transmission du droit à l'inscription prévues à l'article 6 ont uniquement été appliquées rétroactivement à la population en vertu du projet de loi C-31. Pour ce qui est des personnes dans la population antérieure au projet de loi C-31, elles ont automatiquement été inscrites aux termes l'alinéa 6(1)a). Cette situation entraîne des différences assez importantes entre les caractéristiques d'inscription des deux populations. Ces différences sont illustrées à la figure 8. Cette dernière porte sur la population indienne inscrite totale (rajustée pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances) et fait voir les parts que représentent les Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(2) dans la population antérieure au projet de loi C-31 ainsi que dans la population en vertu du projet de loi C-31. Dans la population en vertu du projet de loi C-31, la part inscrite conformément au paragraphe 6(2) est d'environ 66 %, pourcentage qui, globalement, est quatre fois supérieur à celui dans la population

antérieure au projet de loi C-31. Les personnes inscrites conformément au paragraphe 6(2) constituent la majorité de la population en vertu du projet de loi C-31, tant dans les réserves qu'hors réserve.

Figure 8
Proportion de la population indienne inscrite conformément au paragraphe 6(2), selon le lieu de résidence et le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31, Canada, 1999



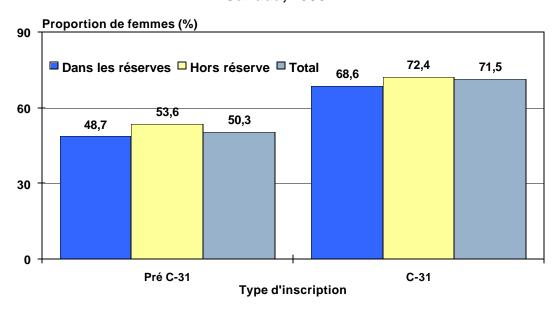
Nota : Les estimations comprennent les enfants nés depuis l'adoption du projet de loi C-31. Source : Registre des Indiens, données corrigées, 31 décembre 1999.

La forte concentration de personnes inscrites conformément auparagraphe 6(2) dans la population en vertu du projet de loi C-31 est relativement lourde de conséquences pour l'avenir. Les enfants nés d'un couple mixte (ascendance indienne/non indienne), couple inscrit en vertu du paragraphe 6(2), ne sont pas admissibles à l'inscription. Cette évolution risque d'être plus rapide au sein de la population en vertu du projet de loi C-31 que dans la population antérieure au projet de loi C-31.

#### Composition selon le sexe

Comme nous l'avons vu, les femmes radiées du Registre par suite d'un mariage avec un non-Indien constituent une part importante de la population en vertu du projet de loi C-31. Par conséquent, parmi les Inscrits aux termes du paragraphe 6(1), les femmes appartenant à la population en vertu du projet de loi C-31 sont beaucoup plus nombreuses que celles provenant de la population antérieure au projet de loi C-31 (voir figure 9)<sup>7</sup>. Au niveau national, près de 72 % de la population en vertu du projet de loi C-31 inscrite conformément au paragraphe 6(1) sont des femmes, contre environ 50 % dans la population antérieure au projet de loi C-31. Le nombre de femmes dépasse largement le nombre d'hommes dans la population en vertu du projet de loi C-31, tant dans les réserves qu'hors réserve.

Figure 9
Proportion de femmes dans la population indienne inscrite, selon le lieu de résidence et le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31,
Canada. 1999



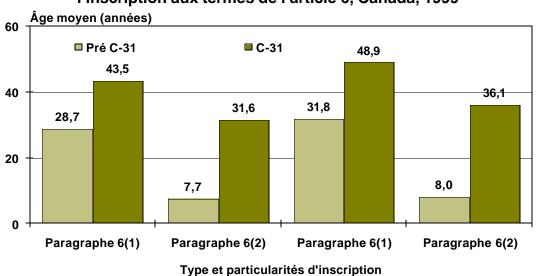
Source : Registre des Indiens, données non corrigées, 31 décembre 1999.

<sup>7</sup> La population en vertu du projet de loi C-31, paragraphe 6(2), comprend les enfants des Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(1) du projet de loi. En tant que telle, la composition selon le sexe de la population en vertu du projet de loi C-31, paragraphe 6(2), ne diffère pas énormément de celle de la population antérieure au projet de loi C-31.

#### Structure par âge

Des différences d'âge assez importantes ont également été constatées entre la population en vertu du projet de loi C-31 et celle antérieure à cette loi. L'importance de ces différences ressort à la figure 10, qui indique l'âge moyen de la population, selon le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31 et selon les particularités d'inscription aux termes de l'article 6. Parmi les résidents des réserves, l'âge moyen de la population inscrite conformément au paragraphe 6(1) du projet de loi C-31 est d'environ 43,5 ans, soit près de 15 ans de plus que dans la population correspondante antérieure au projet de loi C-31. Toujours parmi les résidents des réserves, mais inscrits en vertu du paragraphe 6(2), la population au titre du projet de loi C-31 a 24 ans de plus, en moyenne, que la population antérieure au projet de loi C-31. Les différences selon l'âge entre la population au titre du projet de loi C-31 et celle antérieure à cette loi sont encore plus prononcées parmi les Indiens hors réserve.

Figure 10 Âge moyen de la population indienne inscrite, selon le lieu de résidence, le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31 et les particularités de l'inscription aux termes de l'article 6, Canada, 1999



Source : Registre des Indiens, données non corrigées, 31 décembre 1999.

Dans une large mesure, trois facteurs expliquent les différences d'âge mises en évidence dans la figure. Premièrement, un nombre appréciable de personnes réintégrées au titre du projet de loi C-31 avaient été radiés du Registre en vertu de règles appliquées pendant des périodes antérieures (c.-à-d. avant 1985 ou 1951). Deuxièmement, les règles énoncées à l'article 6 du projet de loi C-31 ont été appliquées rétroactivement à la population en vertu du projet de loi C-31 et affectent cette population tout entière. Au sein de la population antérieure au projet de loi C-31, tous les Inscrits en vertu du paragraphe 6(2) sont nés depuis l'adoption du projet de loi C-31. Troisièmement, certains descendants de la population en vertu du projet de loi C-31 (c.-à-d. ceux dont l'un des parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(2)) ne sont pas admissibles à l'inscription suivant les règles de transmission énoncées dans le projet de loi C-31. En conséquence, dans la population en vertu du projet de loi C-31, les enfants (cohortes les plus jeunes) forment une composante beaucoup plus petite.

La population en vertu du projet de loi C-31 étant relativement âgée autorise à penser que les personnes inscrites en vertu du projet de loi C-31 auront probablement peu d'effet sur la croissance démographique, la plupart de ces dernières ayant dépassé l'âge de procréer.

# 3.3.2 Autres composantes de la croissance démographique attribuables au projet de loi C-31

Bien que les réintégrations et les inscriptions en vertu du projet de loi C-31 forment la composante la plus importante et la plus facilement mesurable de la croissance démographique attribuable au projet de loi C-31, d'autres changements apportés par le projet de loi C-31 (notés précédemment dans cette section) ont également entraîné une croissance démographique additionnelle au cours de la période 1985-1999.

#### Enfants nés après le 16 avril 1985

Les données figurant dans le Registre des Indiens relient les enfants à leurs parents et permettent donc de reconstituer les différentes combinaisons d'ascendants que l'on trouve parmi les hommes et les femmes appartenant à la population au titre du projet

de loi C-31 et à celle antérieure à cette loi<sup>8</sup>. Ces combinaisons, présentées au tableau 2, pour tous les enfants nés après le 16 avril 1985, peuvent être utilisées pour évaluer le nombre additionnel d'enfants qui ont acquis le droit d'être inscrits au Registre des Indiens grâce aux modifications contenues dans le projet de loi C-31. Parmi ces enfants figurent :

- ceux qui sont nés de deux parents inscrits en vertu du projet de loi C-31,
- ceux qui sont nés d'un parent inscrit en vertu du paragraphe 6(1) du projet de loi C-31 et d'un parent non inscrit,
- ceux qui sont nés d'une femme appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 et d'un non-Indien,
- ceux qui sont nés d'une femme appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 et d'un homme inscrit en vertu du projet de loi C-31.

En vertu des règles de l'ancienne loi, ces enfants n'auraient pas eu le droit d'être inscrits au Registre. Le nombre d'enfants nés de ces diverses combinaisons d'ascendants est indiqué dans les zones « ombragées » du tableau. Les données qui figurent dans le tableau ont été rajustées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissance<sup>9</sup>.

Au 31 décembre 1999, on estimait que 59 798 enfants de plus avaient le droit d'être inscrits au Registre en vertu des nouvelles règles introduites par le projet de loi C-31. La plupart de ces enfants (environ 77 %) étaient nés de mères appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 et de pères qui n'auraient pas eu le droit d'être inscrits en vertu de l'ancienne et/ou de la nouvelle loi. Environ 23 % de ces enfants sont nés uniquement de parents inscrits en vertu du projet de loi C-31.

Le tableau 2 révèle par ailleurs que pour un nombre important d'enfants dont on sait qu'ils sont nés de femmes inscrites en vertu du paragraphe 6(1), le Registre ne contient aucune information concernant le père. Aux termes du projet de loi C-31,

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Parce que le Registre des Indiens contient uniquement des données sur des enfants inscrits, il ne donne pas une image complète des combinaisons d'ascendants que peuvent avoir les Indiens inscrits. Plus précisément, les enfants nés d'un parent Indien inscrit en vertu du paragraphe 6(2) et d'un parent qui n'est pas Indien n'ont pas le droit d'être inscrits et ne figurent pas dans le Registre.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> La procédure appliquée pour corriger les chiffres du Registre de manière à tenir compte de la déclaration tardive des naissance est décrite dans un récent rapport de Clatworthy (2000), intitulé : *Paternal Identity and Entitlement to Indian Registration: The Manitoba Context*.

le droit à l'inscription des enfants nés de père inconnu est déterminé en fonction, exclusivement, du droit à l'inscription de la mère. À l'échelle nationale, on ne dispose d'aucun renseignement sur le père de près de 37 500 enfants nés depuis l'adoption du projet de loi C-31 (plus de 16 % de tous les enfants). Ces enfants ont le droit d'être inscrits aux termes du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31. Ils auraient également été admissibles en vertu de la loi antérieure (à la condition qu'il ait été impossible, dans le cadre d'une contestation par la bande, de prouver que leur père n'était pas Indien). Ces enfants ont par la suite été inscrits conformément à l'alinéa 6(1)a) du projet de loi C-31. Les changements introduits par le projet de loi C-31 en ce qui concerne les enfants nés de père inconnu n'ont pas eu d'impact additionnel sur la population jusqu'ici. Toutefois, les enfants nés de père inconnu et de jeunes filles inscrites conformément au paragraphe 6(2) seront relativement plus nombreux à se voir refuser le statut d'Indien inscrit aux termes des nouvelles règles que cela n'aurait été le cas envertude l'ancienne loi. *Ainsi, les changements introduits par le projet* de loi C-31 concernant les enfants nés de père inconnu ont des répercussions significatives sur le nombre de personnes qui, dans l'avenir, auront droit au statut d'Indien inscrit.

Tableau 2
Répartition des enfants nés après le 16 avril 1985, selon le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31 et les particularités d'inscription aux termes du paragraphe 6 du père et de la mère, Canada, 31 décembre 1999

Type et particularités d'inscription du père		Type et particularités d'inscription de la mère						
		Pré C-31	C-31		Non inscrit	Total		
		6(1)	6(1) 6(2)					
Pré C-31	6(1)	103 977	2 900	5 281	21 197	133 355		
C-31	6(1)	2 712	499	473	2 552	6 236		
	6(2)	5 205	738	1 111	0*	7 054		
Non inscrit		37 963	6 223	0*	0*	44 186		
Non déclaré		35 173	2 322	0*	0*	37 495		
Total		185 030	12 682	6 865	23 749	228 326		

Nota: Ne comprend pas 372 enfants pour lesquels on ne dispose pas de données sur les père et mère.

Source : Registre des Indiens, 31 décembre 1999. Données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances.

<sup>\*</sup> Non déclaré, ces enfants n'auraient pas droit à l'inscription.

Maintien du droit à l'inscription des femmes ayant épousé des non-Indiens après le 16 avril 1985

Comme le projet de loi C-31 ne permet plus la radiation des femmes du Registre des Indiens pour cause de mariage avec un non-Indien, une partie de la croissance démographique enregistrée au cours de la période 1985-1999 est le résultat du maintien dans le Registre de femmes qui appartenaient à la population antérieure au projet de loi C-31 et qui ont fait un « mariage mixte ». Étant donné qu'on ne dispose d'aucune donnée sur les schémas de nuptialité réels des Indiens inscrits pendant cette période, il est impossible d'établir une estimation précise du nombre d'Indiennes qui auraient été radiées du Registre à ce moment-là. On peut toutefois calculer un nombre approximatif en appliquant les estimations de l'indice synthétique de fécondité des Indiennes inscrites au nombre d'enfants nés de femmes appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 et d'hommes non inscrits<sup>10</sup>. Selon cette méthode, on estime que 13 557 Indiennes ont conservé leur droit à l'inscription en vertu des nouvelles règles du projet de loi C-31.

Maintien du droit à l'inscription des enfants dont les mères ont épousé des non-Indiens

Les règles de l'ancienne loi aboutissaient également à la radiation des enfants indiens quand leurs mères épousaient des non-Indiens. La suppression de cette disposition par le projet de loi C-31 a, elle aussi, entraîné une croissance additionnelle de la population indienne inscrite. Pour les mêmes raisons que celles fournies ci-dessus, le nombre de ces enfants ne peut pas être mesuré directement à partir des données existantes. Les données contenues dans le fichier (Rapports sommaires S4) du Système d'information sur la réintégration concernant la raison des réintégrations en vertu du projet de loi C-31 permettent d'estimer le ratio du nombre des enfants à celui des femmes radiées du Registre pour cause de mariage à un non-Indien. Au 31 décembre 1999, ce ratio était de 0,137 (ou 137 enfants pour mille femmes). En appliquant ce ratio au nombre estimé des femmes appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 dont le droit à l'inscription a été maintenu (c.-à-d. 13 557) pendant la période 1985-1999, le nombre d'enfants dont le droit à l'inscription a été maintenu peut également être estimé. D'après ce calcul, 1 937 enfants indiens

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Les estimations de l'indice synthétique de fécondité (ISF) utilisées dans l'étude sont celles établies par Nault et collaborateurs (1993) pour 1990. Au niveau national cet indice était de 2,72. Les estimations régionales des composantes de croissance attribuables au projet de loi C-31, élaborées pour la présente étude, sont basées sur les estimations régionales de l'ISF calculées par Nault et collaborateurs. Les estimations au niveau national présentées dans l'étude sont dérivées de l'agrégat des estimations régionales.

auraient été maintenus au Registre jusqu'à maintenant par suite des changements introduits par le projet de loi C-31.

Femmes ayant épousé un Indien inscrit, après le 16 avril 1985, et n'ayant pas acquis le droit à l'inscription

Le calcul décrit ci-dessus pour estimer le nombre de femmes indiennes ayant conservé le droit à l'inscription pendant la période visée, à partir de *l'indice synthétique de fécondité*, peut également servir pour obtenir une estimation approximative du nombre de femmes non indiennes qui n'ont pas obtenu l'inscription au Registre après avoir épousé un Indien. L'application de l'indice synthétique de fécondité au nombre d'enfants nés, après le 16 avril 1985, d'hommes appartenant à la population antérieure au projet de loi C-31 et de femmes non inscrites permet d'estimer à 7 571 le nombre de femmes n'ayant pas été inscrites au Registre par suite d'un mariage à des Indiens.

### 3.4 Sommaire de la croissance démographique attribuable au projet de loi C-31 au 31 décembre 1999

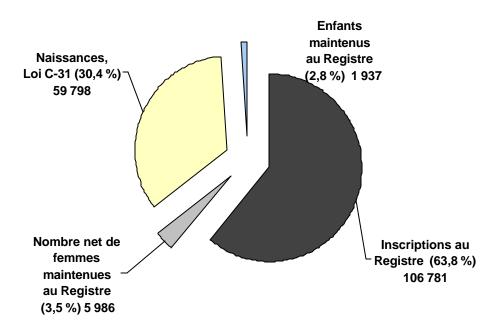
En réunissant les composantes de croissance décrites ci-dessus, on peut estimer les répercussions globales du projet de loi C-31 sur la population indienne inscrite entre les années 1985 et 1999. Le tableau 3 fait voir la croissance de la population indienne inscrite à l'échelle nationale et donne la répartition de cette croissance selon la région. À l'échelle nationale, la croissance additionnelle liée au projet de loi C-31 est estimée à environ 174 500 personnes, soit 106 781 Inscrits en vertu du projet de loi C-31, 59 798 enfants qui n'auraient pas été admissibles en vertu de l'ancienne loi, et 5 986 femmes et 1 937 enfants par suite des changements introduits par le projet de loi C-31 en matière de mariage (figure 11).

Tableau 3
Estimation de la croissance cumulative de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, selon la composante de croissance et la province/région, Canada, au 31 décembre 1999 (données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances)

Population	Atlantique	Québec	Ontario	Manitoba	Saskatchewan	Alberta	Colombie- Britannique	Vukon	Territoires du Nord- Ouest	Canada
Inscriptions	3 745	10 633	30 443	15 308	12 425	11 144	18 689	2 127	2 267	106 781
Naissances, C-31	1 964	4 438	12 709	9 454	10 289	7 610	10 587	884	1 863	59 798
Femmes non radiées	551	1 095	2 718	1 906	2 561	1 683	2 412	158	473	13 557
Femmes non ajoutées	-534	-557	-1 864	-1 055	-1 293	-1 018	-1 054	-83	-113	-7 571
Nombre net de femmes	17	538	854	851	1 268	665	1 358	75	360	5 986
Enfants maintenus	28	54	321	223	398	394	405	35	78	1 937
Effet net	5 754	15 663	44 327	25 836	24 380	19 813	31 039	3 121	4 568	174 502
Croissance nette	27,5	32,2	39,7	32,3	30,5	30,3	38,7	72,8	42,1	34,8

Source : Registre des indiens, 31 décembre 1999 (données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances).

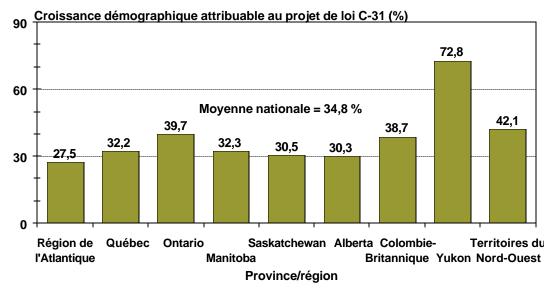
Figure 11
Estimation de la croissance additionnelle de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, selon la composante de croissance,
Canada, 1985-1999



Source : Graphique établi à partir d'une analyse des données du Registre des Indiens, au 31 décembre 1999.

La progression démographique attribuable au projet de loi C-31 représente une croissance additionnelle de près de 35 % (par rapport à la croissance estimative que l'on aurait observée en vertu de l'ancienne loi). Les estimations par région, illustrées à la figure 12, autorisent à penser que la croissance additionnelle liée au projet de loi C-31 a été significative dans toutes les provinces/régions, mais particulièrement importante au Yukon (73 %), dans les Territoires du Nord-Ouest (42 %), en Ontario (40 %) et en Colombie-Britannique (39 %).

Figure 12
Estimation de la croissance additionnelle de la population indienne inscrite attribuable au projet de loi C-31, par province/région, Canada, 1985-1999



Source: Graphique établi à partir d'une analyse des données du Registre des Indiens, au 31 décembre 1999.

### 4. Projection des répercussions à long terme du projet de loi C-31

Le lecteur trouvera dans cette section certains des résultats obtenus à l'aide d'un ensemble de modèles de projection construits pour estimer les répercussions démographiques à long terme des règles de transmission énoncées à l'article 6 du projet de loi C-31. Ces modèles ont été construits selon une méthode de projection élaborée par Clatworthy (1991,1994,1999a). Cette méthode, qui elle-même s'appuie sur un modèle par composante démographique, a été adaptée pour tenir compte non seulement de la fécondité, de la mortalité (survie) et des migrations, mais aussi des règles régissant le droit à l'inscription au Registre des Indiens (article 6 du projet de loi C-31) et de l'ascendance (mariages mixtes). Afin de prendre en compte les autres questions d'intérêt dans le cadre de cette étude, plusieurs améliorations ont été apportées au modèle. Ces améliorations, qui sont décrites plus en détail dans un rapport technique intitulé : « A Revised Model for Projecting the Long-Term Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act », comprennent ce qui suit :

- des modifications aux composantes d'attribution des naissances du modèle qui permettent de répartir les naissances futures non seulement selon les particularités d'inscription aux termes de l'article 6, comme dans le modèle original, mais aussi selon le sexe et le type d'inscription en vertu du projet de loi C-31;
- l'inclusion de paramètres distincts de fécondité, de survie et de migration (dans les réserves/hors réserve) pour les femmes et les hommes;
- l'inclusion de taux distincts de mariages mixtes pour les hommes et pour les femmes, et pour la population en vertu du projet de loi C-31 et celle antérieure à cette loi.

Les modifications ci-dessus permettent d'isoler la contribution des Indiens inscrits en vertu du projet de loi C-31 à la future évolution de la population qui sera inscrite en vertu de l'article 6. Ces modifications permettent également d'évaluer les effets démographiques attribuables à la modification des règles régissant l'attribution des droits en vertu de l'article 6 du projet de loi C-31. À cet égard, les modèles ont été conçus de manière à examiner cinq scénarios particuliers :

- maintien du statu quo avec le projet de loi C-31 : la population admissible à l'inscription au Registre des Indiens continuera d'être déterminée par les règles figurant actuellement dans le projet de loi C-31;
- règles de « l'ancienne loi » : les populations admissibles à l'inscription seront déterminées en fonction des règles de l'ancienne loi (c.-à-d. comme si le projet de loi C-31 n'avait pas été adopté);
- variante des règles du projet de loi C-31 : les règles de transmission prévues à l'article 6 seront appliquées à la population en vertu du projet de loi C-31 de la même manière qu'elles l'ont été à la population antérieure auprojet de loi C-31 (c.-à-d. que la population inscrite en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31 obtiendra l'inscription en vertu du paragraphe 6(1)). Dans le cadre de cette variante, les enfants non inscrits nés, *après* le 16 avril 1985, d'Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31 obtiendraient, eux aussi, l'inscription en vertu du paragraphe 6(2));

- deuxième variante des règles du projet de loi C-31: semblable aumodèle ci-dessus, mais les enfants non inscrits nés, avant le 17 avril 1985, d'Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31 obtiendraient, eux aussi, l'inscription en vertu du paragraphe 6(2);
- troisième variante des règles du projet de loi C-31 : semblable à la précédente, à la différence que les enfants nés, avant le 17 avril 1985, d'Indiens inscrits en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31 obtiendraient l'inscription en vertu du paragraphe 6(1).

#### 4.1 Composantes intégrées aux modèles de projection

Bien que les projections démographiques classiques ne portent généralement que sur cinq composantes (composition de la population de référence selon l'âge et le sexe, fécondité des femmes, mortalité et migration), la législation régissant l'inscription des Indiens exige que plusieurs caractéristiques additionnelles s soient explicitement intégrées au modèle de projection, en particulier :

- les particularités de l'inscription de la population de référence aux termes de l'article 6 :
- le taux de fécondité non seulement des femmes mais des hommes également;
- l'accroissement futur de la population auquel donneront lieu les inscriptions en vertu du projet de loi C-31;
- les tendances en ce qui concerne la formation des couples-parents (c.-à-d. le nombre de mariages mixtes).

On trouvera ci-dessous une brève description de la façon dont les modèles de projection intègrent chacune de ces composantes.

### 4.1.1 Structure de la population de référence

Comme les projections établies aux fins de cette étude ont pour objet de déterminer les effets des règles du projet de loi C-31 et la contribution des inscriptions en vertu de cette loi à l'évolution démographique, la population de référence sur laquelle portent les modèles est décrite en fonction des caractéristiques suivantes : âge (cohortes de cinq ans), sexe, particularités d'inscription aux termes de l'article 6 (c.-à-d. paragraphe 6(1) ou 6(2), ou non admissible) et transmission du statut en

vertu du projet de loi C-31. Cette dernière caractéristique établit une distinction entre trois sous-groupes de descendants, à savoir :

- ceux qui sont inscrits en vertu du projet de loi C-31 ou ceux dont les parents sont inscrits en vertu du projet de loi C-31;
- ceux qui sont inscrits en tant que membres de la population antérieure auprojet de loi C-31 ou ceux qui sont des enfants de cette population;
- ceux qui sont descendants de la population en vertu du projet de loi C-31 et de celle antérieure à cette loi (c.-à-d., les enfants dont les parents sont inscrits, en vertu du projet de loi C-31 et de la loi antérieure).

La structure de la population de référence selon ces critères a été estimée à partir de données figurant dans le Registre. Les chiffres de population tirés du Registre des Indiens ont été corrigés pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances et des décès. Comme le Registre des Indiens n'identifie pas les descendants des personnes inscrites au titre du paragraphe 6(2) parce que ces derniers n'ont pas droit à l'inscription en vertu de l'article 6, ce groupe de population a été estimé en recourant à des procédures élaborées antérieurement par Clatworthy et Smith (1992).

#### 4.1.2 Taux de fécondité des hommes et des femmes

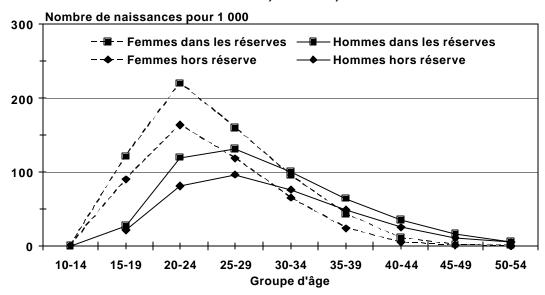
Les modèles de projection classiques estiment le nombre des naissances futures en appliquant les taux de natalité par âge à la population féminine. En vertu de l'article 6, les femmes non indiennes n'acquièrent plus le droit à l'inscription en épousant un Indien. Ainsi, un enfant peut avoir le droit à l'inscription alors même que sa mère n'est pas inscrite. C'est pour cette raison qu'il faut inclure, dans le modèle de projection, les caractéristiques de fécondité des Indiens inscrits de **sexe masculin**.

Les taux de natalité par âge, sexe et emplacement géographique (p. ex., le nombre de naissances pour mille selon l'âge) ont été estimés pour chaque province/région à partir des données du Registre des Indiens qui lient les enfants à leurs mère et (ou) père qui sont Indiens inscrits. Les estimations produites pour cette étude sont basées sur toutes les naissances (dont le nombre est rajusté pour tenir compte des déclarations tardives) survenues pendant la période 1986-1994 et mesurent les

caractéristiques de fécondité de la population en 1990 (à mi-période)<sup>11</sup>. Un autre rajustement des estimations a été fait pour tenir compte de la baisse générale de la fécondité des Indiens inscrits qui, selon les projections, s'est amorcée en 1990. Les baisses projetées de l'indice synthétique de fécondité de la population indienne inscrite, établies par Nault et collaborateurs (1993), ont été utilisées pour ce rajustement. Les taux qui en résultent sont fournis pour la population à l'échelle nationale à la figure 13. Nous supposons que ces taux valent tant pour la population en vertu du projet de loi C-31 que pour celle antérieure à cette loi, du fait que les estimations établies pour ces groupes ne font ressortir que de petites variations.

Figure 13

Taux de fécondité estimés des Indiens inscrits, selon l'âge, le sexe et le lieu de résidence, Canada, 1999



Source : Registre des Indiens, 31 décembre 1999 (données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances).

<sup>11</sup> Bien que des données soient également disponibles pour les naissances survenues au cours de la période 1985-1999, on constate un niveau très élevé de déclaration tardive des naissances pendant les quatre premières années après la date de naissance réelle. Même si ces données peuvent être corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive, les erreurs associées aux rajustements pour ce groupe d'âge sont susceptibles d'être beaucoup plus importantes que celles concernant les enfants nés cinq ans ou plus auparavant.

#### 4.1.3 Mortalité

Comme nous l'avons souligné à la section 2, les modèles de projection établis pour l'étude s'appuient sur des estimations de la mortalité établies par Nault et collaborateurs (1993) pour les populations d'Indiens inscrits résidant dans diverses provinces/régions. Ces estimations portent sur les taux de survie selon l'âge, le sexe et le lieu de résidence (dans les réserves ou hors réserve). Les taux annuels calculés par Nault et collaborateurs ont été convertis en taux sur cinq ans pour utilisation dans les modèles de projection. Les taux de survie sont rajustés à chaque itération du modèle afin de refléter l'amélioration des taux de mortalité projetés par Nault et collaborateurs.

#### 4.1.4 Migration

Les mouvements des Indiens inscrits aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves sont intégrés au modèle en tenant compte de l'âge, du sexe et des taux spécifiques de sortie<sup>12</sup>. Ces taux ont été calculés à partir des données du recensement de 1996 concernant les flux migratoires des Indiens inscrits entre 1991 et 1996 (voir Clatworthy, 1999b). L'effet des mouvements migratoires constaté au cours de cette période (et les précédentes) fait ressortir une modeste migration nette vers les réserves. Comme les tendances migratoires futures restent très incertaines, les projections ont été établies en supposant que le volume migratoire baisse pendant les 20 premières années de la période de projection pour être ramenées à zéro. Par la suite, la migration cesse d'être un facteur dont il faut tenir compte.

## 4.1.5 Accroissement démographique futur attribuable aux inscriptions en vertu du projet de loi C-31

Comme les dispositions du projet de loi C-31 relatives aux réintégrations et aux inscriptions ne sont pas limitées dans le temps, il se peut que l'on enregistre de nouvelles inscriptions pendant encore un long moment. Des analyses régionales des tendances cumulatives en matière d'inscription pendant la période 1990-1999 ont servi pour évaluer le taux de diminution des nouvelles inscriptions selon la région au cours de cette période. En appliquant ce taux au nombre d'inscriptions en vertu du projet de loi C-31 enregistrées en 1999, on a pu faire une estimation annuelle des

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Les taux de sortie mesurent la probabilité de déménagement d'un endroit (p. ex. hors d'une réserve) à un autre (c.-à-d. dans une réserve) pour chaque sous-groupe de population. Deux ensembles de taux sont utilisés : un pour la population hors réserve et l'autre pour la population dans les réserves.

inscriptions futures. Selon cette méthode, on prévoit que 14 706 personnes additionnelles seront inscrites en vertu du projet de loi C-31 au cours des 40 prochaines années. Les modèles de projection ont été construits en supposant qu'il n'y aurait pas d'autres inscriptions par la suite<sup>13</sup>.

Les futures inscriptions en vertu du projet de loi C-31 sont intégrées au modèle et sont réparties selon l'âge, le sexe, les particularités de l'inscription aux termes de l'article 6 et le lieu de résidence (dans les réserves/hors réserve) de la population survivante en vertu du projet de loi C-31, à chaque passage du modèle (tous les cinq ans)<sup>14</sup>.

### 4.1.6 Taux de mariages mixtes (ascendance indienne/non indienne)

Comme nous l'avons vu, l'article 6 du projet de loi C-31 énonce un ensemble de règles relatives à la transmission du statut selon lesquelles les enfants peuvent avoir le droit à l'inscription. Ce droit dépend du droit à l'inscription des parents. Voilà pourquoi les futures combinaisons de parents (d'ascendance indienne) joueront un rôle critique pour déterminer la population ayant droit à l'inscription. Avec le temps, si les combinaisons d'ascendants indien/non indien (exogamie ou mariage mixte) persistent, la proportion du nombre de descendants qui ne satisfont pas aux règles d'inscription énoncées à l'article 6 ira croissant.

À l'appui des précédentes projections des répercussions démographiques du projet de loi C-31, Clatworthy et Smith (1992) ont élaboré des procédures pour estimer le taux de mariages mixtes dans la population indienne inscrite totale et pour intégrer cette caractéristique dans les projections de la population indienne inscrite. Aux fins de cette étude, des estimations supplémentaires dutaux des mariages mixtes ont été établies, selon le sexe, selon le type d'inscription en vertu duprojet de loi C-31 et selon la région. Il est possible de faire ces estimations à partir des données du Registre des Indiens parce que ces dernière relient les enfants à leur mère et père. Le pourcentage de mariages mixtes est utilisé dans les modèles de projection (en conjonction avec les règles de transmission du statut énoncées à l'article 6) pour déterminer les enfants

<sup>14</sup> La procédure retenue pour déterminer les inscriptions futures en vertu du projet de loi C-31 consiste à faire « vieillir » la population des nouveaux inscrits en vertu du projet de loi C-31 et de rajuster les données du Registre à chaque itération du modèle (c.-à-d. tous les cinq ans) pour refléter la population survivante.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Bien que le projet de loi C-31 ne comporte pas de clause « d'extinction », on s'attend à ce que les nouvelles inscriptions cessent en conséquence de l'« extinction » de la population admissible (dont tous les membres sont nés avant le 17 avril 1985).

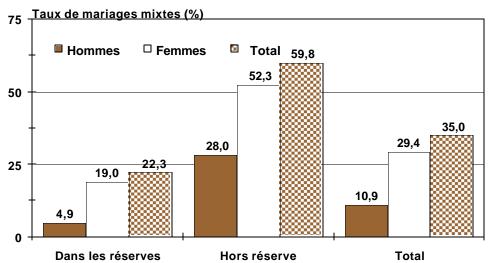
à naître des groupes d'Inscrits suivant de l'article 6 et des groupes ancestraux que sont la population au titre du projet de loi C-31 et celle antérieure à cette loi.

La figure 14 contient une estimation, aux fins de notre étude, des taux de mariages mixtes chez les hommes et les femmes dans les réserves et hors réserve. Comme nous pouvons le voir, le taux de mariages mixtes est beaucoup plus élevé chez les femmes que chez les hommes et cela, tant dans les réserves qu'hors réserve. Chez les femmes dans les réserves, le taux de mariages mixtes est estimé à 19 %, ce qui est supérieur de 3,9 fois environ au taux correspondant chez les hommes. Hors réserve, les taux de mariages mixtes sont nettement supérieurs à ceux dans les réserves, et cela, chez les femmes (52 %) comme chez les hommes (28 %).

Les estimations des mariages mixtes dans la population en vertu du projet de loi C-31 et dans celle antérieure à cette loi sont illustrées à la figure 15. Globalement, le taux estimé de mariages mixtes chez les Indiens inscrits en vertu du projet de loi C-31 est d'environ 46 %, ce qui est de 1,6 fois supérieur au taux dans la population antérieure au projet de loi C-31. Tout l'écart est attribuable aux mariages mixtes hors réserve. Dans les réserves, le taux de mariages mixtes est en fait inférieur dans la population indienne inscrite en vertu du projet de loi C-31 à ce qu'il est dans la population antérieure au projet de loi C-31, bien que l'écart entre les deux groupes soit assez petit.

Figure 14

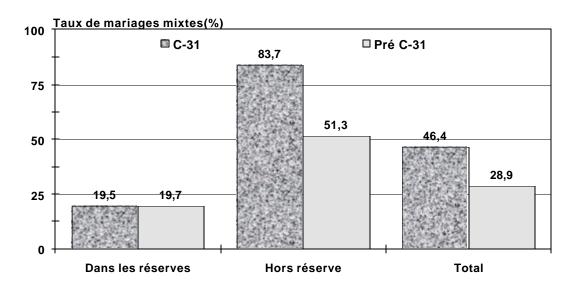
Taux estimé de mariages mixtes chez les Indiens inscrits, selon le sexe et le lieu de résidence, Canada, 1999



Source : Registre des indiens, 31 décembre 1999 (données non corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances).

Figure 15

Taux estimé de mariages mixtes dans la population en vertu du projet de loi
C-31 et dans celle antérieure à cette loi, selon le lieu de résidence, Canada,
1999

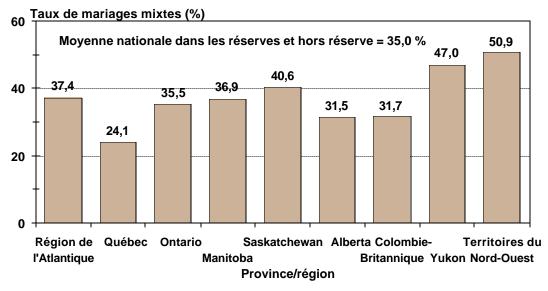


Source : Registre des Indiens, 31 décembre 1999 (données non corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances).

Comme les modèles de projection ont été construits pour chaque province et pour chaque région, des estimations distinctes dutaux de mariages mixtes ont été établies pour chaque région. La figure 16 donne les taux de mariages mixtes par province ou région pour l'ensemble de la population dans les réserves et hors réserve. Comme le montre la figure, les taux moyens de mariages mixtes sont plus élevés dans le Nord du Canada, dans la région de l'Atlantique et dans les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de l'Ontario.

Figure 16

Taux estimé de mariages mixtes chez les Indiens inscrits, selon la province/région, Canada, 1999



Source : Registre des Indiens, 31 décembre 1999 (données corrigées pour tenir compte de la déclaration tardive des naissances).

### 4.2 Faits saillants des projections

Les projections élaborées pour l'étude ont été conçues pour que l'on puisse déterminer et comparer les effets des cinq scénarios établis. Cela a été fait en maintenant constantes toutes les hypothèses du modèle, à l'exception de celles établies pour chaque scénario. Les résultats présentés dans ce rapport sont ceux obtenus à partir d'une série particulière de modèles, modèles pour lesquels on a posé que le taux de mariages mixtes dans les réserves et hors réserve, pour tous les sousgroupes de la population, augmenterait graduellement (à un rythme constant) jusqu'à devenir de 20 % supérieur au taux actuel au bout de 40 ans (stable par la suite). Les autres scénarios relatifs aux taux de mariages mixtes qui ont été examinés dans les

projections se trouvent dans le rapport technique mentionné en introduction de la présente section<sup>15</sup>. Ce rapport technique contient également les résultats des projections au niveau régional, à partir desquelles ont été établis les résultats à l'échelle nationale.

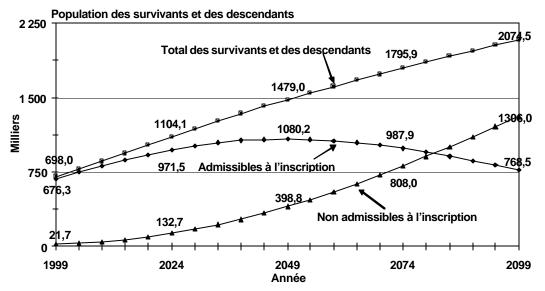
# 4.2.1 Maintien des règles actuelles (maintien du statu quo avec la Loi C-31)

Les faits saillants initiaux des projections proviennent d'un modèle qui a été conçu pour évaluer la population future des ayants droit à l'inscription, en supposant que les règles établies par le projet de loi C-31 resteront en vigueur pendant toute la période de projection. Le taux de mariages mixtes dans la population est censé augmenter graduellement pendant 40 ans (pour une augmentation totale de 20 %) et rester stable par la suite.

Comme le montre la figure 17, dans le cadre de ce scénario, la population totale des survivants et des descendants pendant la période de projection de 100 ans devrait augmenter pour passer du niveau actuel d'environ 698 000 personnes à environ 2,1 millions. La population ayant droit à l'inscription augmenterait pendant environ deux générations (50 ans) et atteindrait un sommet d'environ 1,1 million de personnes. Par la suite, des baisses de plus en plus marquées réduiraient la population admissible à l'inscription pour la ramener à environ 768 500 personnes après quatre générations. On prévoit que le nombre des survivants et des descendants qui ne seront pas admissibles à l'inscription passera du niveau de 21 700 où il se situe actuellement à près de 400 000 dans deux générations. Après trois générations (en 2074), les personnes n'ayant pas droit à l'inscription devraient représenter la majorité de la population.

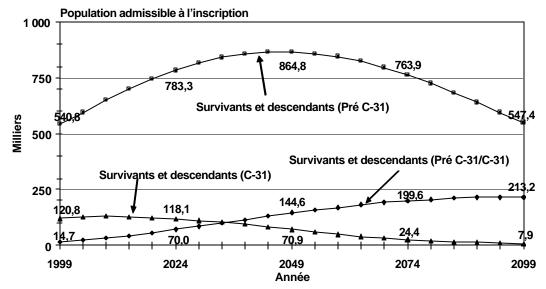
<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le rapport technique fournit les résultats de projections établies en supposant une croissance nulle des mariages mixtes, d'une part, et une croissance de 10, 20 et 30 % de ces derniers, d'autre part. Actuellement, les données sont insuffisantes pour explorer la tendance historique des mariages mixtes chez les Indiens inscrits. Plusieurs facteurs (y compris un pourcentage plus élevé d'inscriptions dans les établissements postsecondaires hors réserve et une activité professionnelle grandissante hors réserve) pourraient contribuer à intensifier l'interaction sociale entre les Indiens inscrits et les populations non indiennes, ce qui augmenterait le nombre de futurs mariages mixtes.

Figure 17
Population projetée des survivants et des descendants selon leur droit à l'inscription, Canada, 1999-2099



La figure 18 montre l'effectif de la population qui, selon les projections, aura droit à l'inscription parce qu'il descend de la population en vertu du projet de loi C-31 et de celle antérieure à cette loi. Le nombre de personnes qui constituent la population antérieure à la loi C-31 (ou qui peuvent ainsi retracer entièrement leur ascendance) -- actuellement environ 540 800 personnes -- devrait passer à environ 864 800 au cours des deux prochaines générations. Au cours des deux générations suivantes, on s'attend à ce que ce segment de la population des Indiens inscrits ne comprenne plus qu'environ 547 400 personnes. Par contre, la population en vertu du projet de loi C-31 (et ses descendants qui peuvent ainsi retracer entièrement leur ascendance) devrait augmenter légèrement pendant environ 10 ans. Par la suite, ce segment de la population indienne inscrite devrait diminuer graduellement et ne plus comprendre que 7 900 personnes après quatre générations. La population qui résultera des mariages entre Inscrits au titre du projet de loi C-31 et en vertu de la loi antérieure devrait augmenter pendant la majeure partie de la période de 100 ans, passant d'environ 14 700 actuellement à environ 213 200 après quatre générations. À ce moment-là, les personnes à ascendance mixte (au titre du projet de loi C-31 et en vertu de la loi antérieure) représenteraient environ 28 % du total de la population admissible à l'inscription.

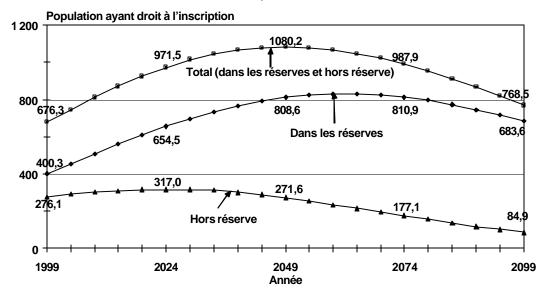
Figure 18
Population projetée ayant droit à l'inscription, selon le type d'ascendance (en vertu du projet de loi C-31 ou de la loi antérieure), Canada, 1999-2099



Droit à l'inscription au Registre des Indiens dans les réserves et hors réserve

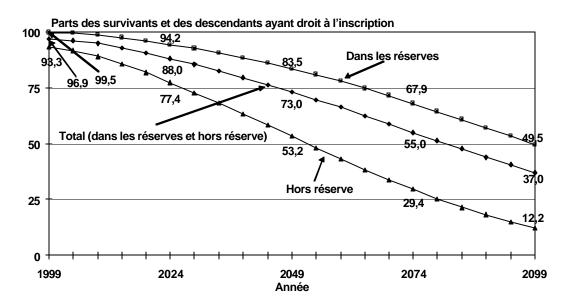
La figure 19 montre la population qui, selon les projections, aura droit à l'inscription dans les réserves et hors réserve. On prévoit que, dans les réserves, la population indienne inscrite augmentera pendant environ deux générations et demie (65 ans), pour atteindre un sommet d'environ 811 000 personnes. Par la suite, le fléchissement de la population dans les réserves ramènera le nombre de personnes ayant droit à l'inscription à environ 683 600 après quatre générations. Par contre, hors réserve, l'effectif ayant droit à l'inscription augmentera pendant seulement 20 ans, pour atteindre un sommet d'environ 317 000 personnes. Après quatre générations, la population hors réserve ayant droit à l'inscription devrait diminuer à environ 84 900 personnes.

Figure 19
Population projetée ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence,
Canada, 1999-2099



Même si le nombre de personnes ayant droit à l'inscription est appelé à augmenter pendant plus ou moins deux générations, la part représentée par les Indiens inscrits chez les descendants et les survivants devrait diminuer, dans les réserves et hors réserve (figure 20). Dans les réserves, le pourcentage de survivants et de descendants ayant droit à l'inscription diminuera pour s'établir à 83,5 % environ au bout de deux générations. Après quatre générations, les descendants dans les réserves ayant droit à l'inscription devraient être minoritaires. Une baisse encore plus rapide de la part des survivants et des descendants ayant droit à l'inscription devrait être observée dans la population hors réserve. Après deux générations, les personnes ayant droit à l'inscription, hors réserve, devraient représenter seulement 53 % des survivants et des descendants. Après quatre générations, on s'attend à ce que ceux qui auront droit à l'inscription, hors réserve, ne représentent plus que 12 % de tous les descendants.

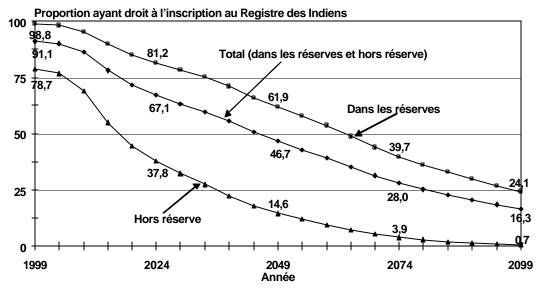
Figure 20
Parts des survivants et des descendants ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099



#### Droit à l'inscription des enfants

La baisse du pourcentage de la population ayant droit à l'inscription devrait être beaucoup plus prononcée chez les enfants. Comme le montre la figure 21, après deux générations, moins de la moitié de tous les enfants nés d'un parent indien devraient remplir les conditions pour être inscrits au Registre des Indiens. Les enfants satisfaisant aux règles d'inscription dans les réserves devraient représenter une minorité d'ici deux générations et demie. Hors réserve, l'horizon est plus court : 20 ans seulement. Les tendances mises en évidence par les projections autorisent à penser que vers la fin de la cinquième génération, il n'y aura plus d'enfants qui naîtront avec le droit à l'inscription au Registre des Indiens.

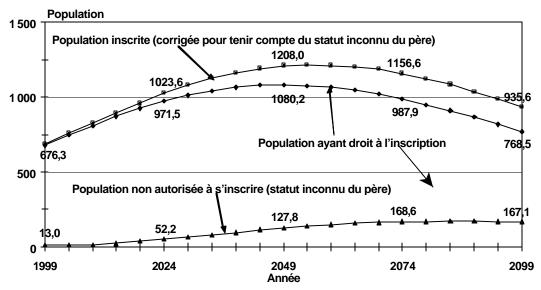
Figure 21
Proportion projetée des enfants âgés de moins de 5 ans ayant droit à l'inscription, selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099



#### Importance des naissances de père inconnu

Le fait que le statut du père ne soit pas connu peut entraîner la perte du droit à l'inscription d'un pourcentage important de descendants. On estime que le nombre d'enfants nés d'un père inconnu et qui n'ont pas le droit d'être inscrits s'élève actuellement à 13 000 (figure 22). Au cours des deux prochaines générations, on s'attend à ce que ce nombre passe à 127 800. Par la suite, ce nombre devraiten venir à dépasser 167 000.

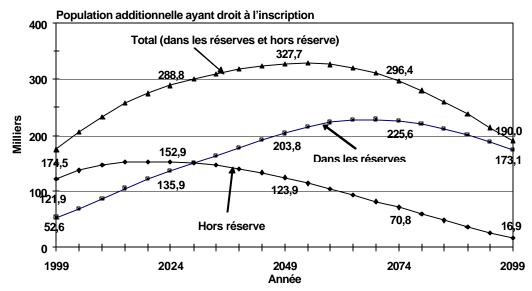
Figure 22
Population projetée née de père inconnu ayant droit à l'inscription et n'ayant pas droit à l'inscription, Canada, 1999-2099



## 4.2.2 Croissance démographique additionnelle attribuable au projet de loi C-31

Comme nous l'avons souligné dans la section précédente, entre 1985 et 1999, le projet de loi C-31 a permis d'ajouter quelque 174 500 personnes à la population indienne inscrite. Comme le montre la figure 23, l'effectif ayant droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 devrait, d'après les projections, rester sensiblement plus nombreux que l'effectif ayant droit à l'inscription en vertu de « l'ancienne loi ». Le gain de croissance dans l'effectif des Indiens inscrits attribuable au projet de loi C-31 devrait continuer de se faire sentir pendant encore deux autres générations, de sorte que l'effectif inscrit sera supérieur de quelque 327 700 personnes à l'effectif projeté au titre de l'ancienne loi. Même si l'on prévoit que cette croissance additionnelle touchera aussi bien la population dans les réserves qu'hors réserve, c'est dans les réserves qu'elle devrait être le plus marquée. Dans les réserves, les changements introduits par le projet de loi C-31 devraient donner lieu à un effectif additionnel d'Indiens inscrits de 225 600 personnes au cours des trois prochaines générations.

Figure 23
Personnes additionnelles ayant droit à l'inscription en vertu du projet de loi C-31 (par opposition à l'effectif en vertu de « l'ancienne loi »), selon le lieu de résidence, Canada, 1999-2099



Bien que l'on s'attende à ce que l'importance de la croissance additionnelle liée au projet de loi C-31 diminue après deux générations (trois générations dans les réserves), les résultats de la projection autorisent à penser que par rapport à l'ancienne loi, le projet de loi C-31 aboutira à une plus nombreuse population d'Indiens ayant droit à l'inscription pendant à peu près six générations.

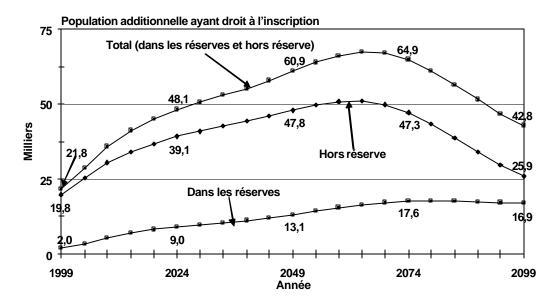
## 4.2.3 Répercussions démographiques de la modification du statut de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31

Comme nous l'avons déjà souligné, certaines personnes soutiennent que l'attribution du type d'inscription aux termes de l'article 6 aux personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du projet de loi C-31 et à leurs descendants est source d'injustice. Trois scénarios de projection ont été élaborés pour évaluer les répercussions démographiques qu'entraîneraient la modification de certaines règles du projet de loi C-31.Le premier scénario consisterait à reclasser les personnes inscrites aux termes

du paragraphe 6(2) sous le paragraphe 6(1) et à inscrire leurs enfants nés *après* le 16 avril 1985, qui actuellement n'ont pas le droit d'être inscrits, aux termes du paragraphe 6(2). La figure 24 montre la croissance additionnelle de la population qui aurait droit à l'inscription suivant cette modification hypothétique du projet de loi C-31. Les répercussions démographiques graduelles, présentées dans la figure, ont été évaluées par rapport à la population ayant droit à l'inscription selon le scénario touchant le « maintien du statu quo avec le projet de loi C-31 ».

Figure 24
Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite :

- a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1) au lieu du paragraphe 6(2);
- b) à l'admission de tous les enfants nés après le 16 avril 1985, sous le paragraphe 6(2), Canada, 1999-2099



Source: Projections démographiques personnalisées, établies à partir du Registre des Indiens, 31 décembre 1999.

Comme on peut le voir dans la figure, ce changement ferait augmenter de 21 800 personnes l'effectif admissibles à l'inscription (en vertu du paragraphe 6(2)). Cette population comprend les enfants actuellement non admissibles, nés depuis le 16 avril 1985 d'Indiens inscrits en vertu du projet de loi C-31 (paragraphe 6(2)). La majorité de l'effet immédiat de ce changement se ferait sentir hors réserve. Au bout

de deux décennies et demie environ, ce changement donnerait lieu à un ajout de 67 300 personnes à l'effectif ayant droit à l'inscription, soit environ 51 000 personnes hors réserve et 17 300 dans les réserves. Cet effectif additionnel diminuerait rapidement après deux générations et demie hors réserve, mais l'effet dans les réserves continuera d'augmenter pendant plus de trois générations, pour atteindre un sommet d'environ 17 700 personnes, pour voir l'effet réduire légèrement dans les réserves au cours de la quatrième génération. En se fondant sur les résultats de la projection, on peut dire que ce changement ferait en sorte que l'effectif ayant droit à l'inscription serait plus nombreux pendant plus de cinq générations.

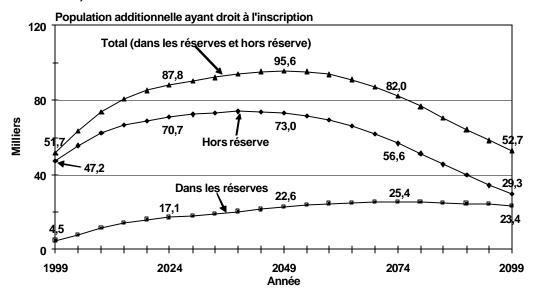
Un deuxième scénario a été examiné dans les projections : il s'agirait d'apporter une autre modification au projet de loi C-31 pour permettre en outre l'inscription (en vertu du paragraphe 6(2)) des enfants actuellement non admissibles nés, **le 16 avril 1985 ou avant cette date**, de parents inscrits en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31. Au 31 décembre 1999, on estime que ce groupe comprenait 30 000 personnes, soit environ 2 500 dans les réserves et 27 500 hors réserve. Comme dans le cas du précédent modèle hypothétique, les changements démographiques associés à cette modification sont évalués par comparaison au maintien du statu quo avec le projet de loi C-31.

La figure 25 montre la population additionnelle qui aurait eu droit à l'inscription à la suite de ce changement. Comme on peut le voir, cette population passerait de 51 700 personnes (en 1999) à 95 600 deux générations plus tard. La majorité de la croissance surviendrait dans la première génération. Après deux générations, la taille de la population additionnelle ayant droit à l'inscription diminuerait de plus en plus rapidement. Après quatre générations, toutefois, ce changement continuerait de provoquer une augmentation additionnelle de 52 700 personnes qui auraient droit à l'inscription. Selon les projections, 23 400 résideraient dans les réserves.

Figure 25

Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite :

- a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1) au lieu du paragraphe 6(2);
- b) à l'admission de tous les enfants, sous le paragraphe 6(2), Canada, 1999-2099



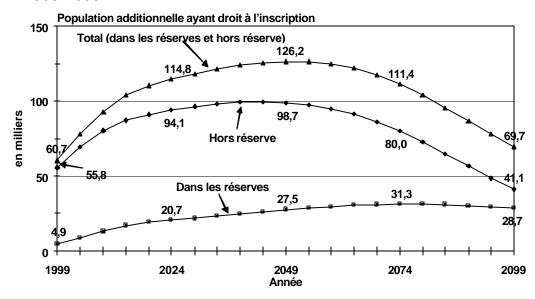
Source : Projections démographiques personnalisées, établies à partir du Registre des Indiens, 31 décembre 1999.

Dans le cadre du troisième scénario, il s'agirait de reclasser les personnes inscrites aux termes du paragraphe 6(2) sous le paragraphe 6(1) et, en plus, d'inscrire, en vertu du paragraphe 6(1) également, leurs enfants nés **avant** le 17 avril 1985. Cette modification des règles de transmission permettrait un traitement comparable, aux termes du projet de loi C-31, de la population en vertu du projet de loi C-31 et de celle antérieure à cette loi. Comme on peut le voir dans la figure 26, ce changement ajouterait quelque 60 700 personnes à l'effectif ayant droit à l'inscription au 31 décembre 1999. Par rapport au statu quo (soit en l'absence d'une modification semblable du projet de loi C-31), ce changement, après deux générations, représenterait un gain de 126 200 Inscrits. Le gros de ce gain de croissance surviendrait hors réserve, durant la première génération. Le gain de croissance assuré par ce scénario se réduirait considérablement après deux générations, mais serait néanmoins perceptible pendant six générations.

Figure 26

Population additionnelle ayant droit à l'inscription au Registre des Indiens suite :

- a) à une modification du type d'inscription de la population inscrite en vertu du projet de loi C-31, sous le paragraphe 6(1);
- b) à l'admission de tous les enfants nés avant le 17 avril 1985, Canada, 1999-2099



Source : Projections démographiques personnalisées, établies à partir du Registre des indiens, 31 décembre 1999.

#### Références

Clatworthy, S.J., A Revised Model for Projecting the Long-Term Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act, Four Directions Project Consultants, Winnipeg, 2003.

Clathworthy, S.J. Paternal Identity and Entitlement to Indian Registration: The Manitoba Context, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 2000.

Clatworthy, S.J., Projecting the Registration Status of Descendants of the Registered Indian Population: 1998-2032 Canada and INAC Regions, Section de l'information et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, Ontario, 1999a.

Clatworthy, S.J., Patterns of Registered Indian Migration Between On- and Off-Reserve Locations: 1986-1996, Direction de la recherche stratégique et de l'analyse, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, Ontario, 1999b.

Clatworthy, S.J., Revised Projection Scenarios Concerning the Population Implications of Section 6 of the Indian Act, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1994.

Clatworthy, S.J. et A.H. Smith, **Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act**, Assemblée des Premières nations, Ottawa, 1992.

Clatworthy, S.J., Modelling the Future Population Eligible for Indian Registration and Band Membership: Selected Communities of the Meadow Lake Tribal Council, conseil tribal de Meadow Lake, Saskatchewan, 1991.

Jamieson, K., Indian Women and the Law in Canada: Citizens Minus, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Ontario, 1978.

Loh, S., R. B. P. Verma, E. Ng, M. J. Norris, M. V. George, J. Perreault, **Projections de la population indienne inscrite, 1996-2021**, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1998.

Nault, F., J. Chen, M.V. George, M.J. Norris, **Projections de la population indienne inscrite**, **1991-2015**, préparé par Statistique Canada pour les Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa, 1993.

Smith, A. H, Bill C-31 Impact Study: Meadow Lake First Nations (Volume II), conseil tribal de Meadow Lake, Saskatchewan, 1991.